



COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS
DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Rapport annuel

1989-1990

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
365, avenue Laurier ouest
C.P. 2430, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

(613) 990-8441: Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de
7h30 à 18h00, heure d'Ottawa.

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
No de cat. JS71-1/1990
ISBN 0-662-57774-4

Le 28 septembre 1990

L'honorable Pierre H. Cadieux, P.C., député
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
KIA OA6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, nous soumettons au Parlement, par votre intermédiaire, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité pour l'exercice financier 1989-90.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le président,
John W.H. Bassett, c.p., O.C.

Jean Jacques Blais, c.p., c.r.

Saul M. Cherniack, c.p., c.r.

Paule Gauthier, c.p., c.r.

Stewart D. McInnes, c.p., c.r.

Qu'y a-t-il dans un nom? Ce que nous appelons rose
Par n'importe quel autre nom sentirait aussi bon.

William Shakespeare

Table des matières

1. Une année charnière	1
Surveillance ou contrôle	1
Portée de la surveillance	2
Crédibilité du Service	4
La nécessité d'une surveillance	4
2. Surveillance	7
Directives ministérielles	7
Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité	9
Manuel des opérations	10
Autorisations ministérielles	11
Ententes avec d'autres gouvernements	11
Actes illégaux	12
Divulgations	12
Rapport du directeur et certificat de l'Inspecteur général	12
Rapports spéciaux	13
Consultations et enquêtes	13
3. Opérations du SCRS	15
Statistiques sur les mandats	15
Protections	16
Accès au CIPC	18
Relations avec la GRC	18
Programme d'antiterrorisme	18
Programme de contre-espionnage	20
Opérations mixtes	20
Filtrage de sécurité	21
Filtrage à l'immigration	21
Analyse et production	22
Sciences et technologie	25
Opérations sur les campus	26
Sources ouvertes	28
Étude régionale	29
4. Le SCRS et les Canadiens autochtones	31
Notre examen	31
«Extrémisme autochtone»	32
Le cas spécial des Innus	34
Diffusion de l'information	36
Rapports futurs	37
5. Échanges d'information	39
Notre étude	39
Ententes avec l'étranger	40
Échanges au pays	43

6.	Le legs de l'antisubversion	47
	Le legs	47
	Notre étude	48
	Au départ	49
	Les dossiers	50
	Ciblage	51
	Niveau d'enquête	52
	Filtrage de sécurité	52
	Une porte de sortie	53
7.	Au SCRS	55
	Recrutement	55
	La promotion de 1989-1990	55
	Relations publiques	56
	Relations de travail	57
	Utilisation du polygraphe	57
	Locaux	58
8.	Plaintes	59
	Le bilan de 1989-1990	59
	Deux décisions marquantes des tribunaux	60
	Encore la Défense	62
9.	Au CSARS	67
	Présentation de rapports au Parlement	67
	En contact	68
	Dépenses	69
	Personnel	70
Annexes		
	A Directives ministérielles données au SCRS, 1989-1990	73
	B Résumé des plaintes	75
	C Colloque de Vancouver	81
	D Répertoire du personnel du CSARS	83

1. Une année charnière

Il y a deux ans, nous avons choisi l'expression courante «franchir le cap» en épigraphe de notre rapport annuel. Ce choix s'expliquait par le fait qu'après certaines difficultés de départ, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) s'engageait sur la voie que le Parlement lui avait tracée en 1984, lors de l'adoption de la *Loi sur le SCRS*. La même expression aurait bien pu être reprise cette année, car de nombreux caps ont été franchis depuis la présentation de notre dernier rapport annuel.

Ainsi, le SCRS a reçu pour la première fois de son existence une décision du Cabinet définissant les priorités en matière de renseignement. Bien que l'ingérence politique représente un danger universellement reconnu dans le monde du renseignement de sécurité, à cause du risque de détournement à des fins partisans, le leadership politique est de son côté universellement applaudi. Dans notre type de démocratie, la responsabilité ultime du bien être de la nation repose sur les politiciens élus. Pour paraphraser Georges Clémenceau, le renseignement de sécurité est une chose trop grave pour la confier à des gens de métier. Nous nous attarderons sur les nouvelles priorités au chapitre 2 du présent rapport (page 9).

En ce qui touche le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) auquel nous siégeons, il faut mentionner une décision marquante de la Cour d'appel fédérale rendue dans la cause *Thomson* (voir page 60). Dans cette décision, la Cour reconnaissait le statut du Comité à titre de tribunal quasi-judiciaire dans ses enquêtes sur des plaintes concernant le refus d'une habilitation de sécurité. Cette décision renforce le respect des principes de la justice fondamentale et de la *Charte canadienne des droits et libertés* à toutes les étapes du processus d'habilitation.

L'année visée par le présent rapport a également donné lieu au premier changement dans la composition du Comité. M. Ronald G. Atkey, notre premier président, et M. Frank McGee ont passé à d'autres activités. Notre nouveau président, M. John W.H. Bassett, et un nouveau membre, M. Stewart McInnes, sont arrivés au CSARS en novembre 1989.

L'année qui vient de s'écouler était également celle de la revue par un Comité spécial de la Chambre des communes de la *Loi sur le SCRS* et de la loi correspondante complémentaire, la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. Nous avons dû rédiger le présent rapport sans connaître les recommandations du Comité spécial, ce qui expliquera à nos lecteurs réguliers pourquoi nous n'abordons pas dans le présent rapport certaines questions que nous avons déjà soulevées. Nous n'avons pas l'intention de présumer des recommandations du Comité spécial.

Surveillance ou contrôle?

Dans le présent rapport, nous franchissons nous-mêmes un cap mineur, dans l'espoir de mettre un terme à une discussion inutile sur notre façon d'utiliser indifféremment les expressions «contrôle» et «surveillance» pour décrire nos travaux des années précédentes. Dorénavant, nous utiliserons exclusivement le terme «surveillance».

La controverse est loin de se limiter à une simple question de vocabulaire. Dans le contexte des grands pouvoirs dévolus aux comités de contrôle aux États-Unis, certains critiques voyaient dans l'utilisation de l'expression «contrôle» une tentative de notre part d'élargir notre mandat au-delà

de ce qui avait été prévu par le Parlement. Le fond de la question n'était donc pas l'utilisation d'un mot ou l'autre,¹ mais la nature même de nos activités.

C'est pourquoi nous avons choisi en épigraphe cette année la citation bien connue de Shakespeare, «ce que nous appelons rose par n'importe quel autre nom sentirait aussi bon». Nous voulons ainsi réitérer que le changement de terminologie ne signifie en aucune façon que nous percevons notre mandat d'une façon différente. Nous insistons sur ce fait, quel que soit le nom que nous leur donnions, nos activités au CSARS n'ont changé en rien.

Portée de la surveillance

Devant ces changements dans notre terminologie et la composition de notre comité, il pourrait s'avérer opportun de rappeler brièvement certains éléments clés de notre approche à la surveillance.

Au fil des événements: Tout d'abord, nous croyons toujours que le CSARS doit pouvoir à sa discrétion examiner les opérations en cours. La surveillance serait futile si elle se limitait à des dossiers classés et des opérations terminées. Dans le domaine du renseignement de sécurité, plusieurs dossiers ne sont jamais classés et plusieurs opérations ne sont jamais terminées. Si nous nous en tenions à une surveillance après coup, nous n'aurions jamais découvert par exemple que le SCRS n'a toujours pas documenté la menace pour la sécurité nationale, si menace il y a, que représentent certains particuliers dont le dossier reste ouvert dans ce qui reste de l'ancien programme d'antisubversion (voir chapitre 6).

Nous restons évidemment conscients de la possibilité que des demandes de renseignements pourraient à l'occasion nuire à des opérations en cours et nous acceptons certaines restrictions selon le cas. Ainsi, nous retardons parfois notre examen de façon à permettre à des agents du renseignement de consacrer toute leur attention à des activités urgentes de Collecte et d'analyse de données, avant de s'attarder à répondre à nos questions. En pratique, une proportion importante de notre surveillance s'effectue après coup. Dans le présent rapport, citons comme exemple notre étude des opérations sur les campus (voir page 27).

Nous ne nous attendons pas à nous faire aviser à l'avance des opérations de renseignement, comme c'est le cas des comités de contrôle américains. Un préavis des opérations nous donnerait l'occasion, et même la responsabilité, de conseiller le SCRS sur ses activités au jour le jour, ce qui ferait de nous des intervenants plutôt que des surveillants, ce qui n'est pas l'intention de la *Loi sur le SCRS*.

Mais il est clairement de notre devoir de suivre le fil des événements. Il n'est pas logique de penser que le Parlement nous ait donné un rôle de chroniqueur. Nous pouvons offrir au Parlement et aux Canadiens et Canadiennes une assurance raisonnable que le SCRS respecte son mandat seulement si nous pouvons à discrétion examiner des opérations en cours lorsque nous croyons que l'intérêt public l'exige.

¹ En fait, la question du vocabulaire en tant que telle ne se pose même pas en français. Dans la version française de la *Loi sur le SCRS*, le terme «surveillance» est utilisé pour traduire à la fois «oversight» et «review».

Accès: L'efficacité de la surveillance sous-entend également le droit de déterminer de notre propre chef les questions que nous examinerons, principe reconnu clairement par le Parlement dans la *Loi*. L'article 39 nous donne accès à tous les renseignements relevant du contrôle du Service ou de l'Inspecteur général, à l'exception seulement des documents confidentiels du Cabinet. À l'alinéa 38a), le Parlement nous a également chargé de «surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions».

La portée de la surveillance -- il nous semble évident -- doit englober les budgets et les données financières. L'argent est le nerf de la guerre et c'est d'autant plus vrai pour un organisme gouvernemental. Nous négligerions des possibilités de bien comprendre certaines situations importantes si nous laissons de côté la nature des dépenses du SCRS.

Nous n'avons pas l'intention de participer au processus budgétaire, comme les comités américains de contrôle. Là encore, nous serions des intervenants plutôt que des surveillants. Nous ne cherchons pas non plus à refaire le travail du Vérificateur général, qui est mieux en mesure que nous de s'assurer que les fonds ne sont pas mal utilisés.

Cependant, nous continuerons de demander des comptes détaillés des dépenses du Service, car ces comptes nous aident à nous acquitter de notre principale responsabilité ... la surveillance des activités opérationnelles du Service.

Au-delà du SCRS: Le SCRS n'est qu'un maillon de la chaîne du renseignement de sécurité. Il travaille en collaboration étroite avec la GRC (notamment sur le plan du terrorisme), avec les ministères des Affaires extérieures et de la Défense nationale (espionnage et sabotage), avec le Secrétariat d'État (demandes de citoyenneté), avec Immigration Canada (demandes d'entrée au Canada), avec Douanes Canada (exportations illégales de sciences et technologies), avec Transports Canada (terrorisme encore et habilitation de sécurité des travailleurs des aéroports), avec le Conseil privé (analyse du renseignement) et d'autres.

Notre surveillance du SCRS serait incomplète si elle négligeait ces relations. Notre mandat ne nous permet pas de commenter le travail d'autres organismes, mais nous ferions mal notre travail si nous ne gardions pas un oeil sur les liens que le SCRS a avec ces organismes, pour dire ce que nous en pensons.

Idées neuves: L'une des différences les plus importantes entre le contrôle du Congrès américain et notre surveillance vient du fait que le contrôle américain s'étend à l'ensemble du système de soutien du renseignement et de la sécurité des États-Unis, ne s'arrêtant qu'au seuil de la Maison blanche. Au Canada, nous n'avons pas de surveillance autonome de l'appareil fédéral de renseignement et de sécurité dans son ensemble.

Par conséquent, l'examen des liens entre le SCRS et d'autres organismes nous offre une perspective unique. Cette perspective peut également susciter des idées sur des façons d'améliorer le renseignement de sécurité. Nous croyons que le Parlement s'attend à ce que nous partagions nos idées. On ne peut évidemment espérer qu'il s'agira toujours d'idées géniales. Cependant, il serait irresponsable de notre part de ne rien dire et d'attendre que «quelqu'un d'autre» intervienne éventuellement lorsque nous percevons des possibilités d'amélioration. Il n'existe pas de «quelqu'un d'autre» qui a les mêmes possibilités de voir comment les choses fonctionnent (ou ne fonctionnent pas) et de dire ce qui en est.

Crédibilité du Service

Est-ce que la critique publique du Service mine sa crédibilité auprès des Canadiens et Canadiennes et des autres organismes, canadiens et étrangers, avec lesquels il travaille?

Cette crainte doit être dissipée. Le SCRS gagne en crédibilité par la franchise que nous tentons d'appliquer à nos rapports annuels et autres déclarations publiques. Cette franchise témoigne du fait que le CSARS, contrairement aux accusations qui pèsent souvent sur les organismes de réglementation, n'a pas été détourné pour devenir le simple défenseur des gens qu'il est censé surveiller. Cette autonomie du CSARS garantit de plus que l'alerte sera donnée si le SCRS cesse d'être aussi efficace ou équitable. De plus, le Parlement et le public ont droit à tous les renseignements que la sécurité nationale nous permet de révéler.

Pour ce qui est de la crédibilité du Service auprès de ses homologues étrangers, force est de constater que la surveillance externe se répand de plus en plus. C'est un principe bien établi chez les Australiens et les Américains, et les Britanniques semblent vouloir lentement s'y intéresser. Même en Union soviétique, le KGB semble faire des pieds et des mains pour suivre le courant de *glasnost*. Vladimir Krioutchkov, chef du KGB, a déclaré que son organisme apprécierait de pouvoir fonctionner dans un cadre juridique défini.

On peut également conclure sans équivoque que le SCRS est plus solide maintenant, après six années de surveillance, que lors de ses débuts en 1984. Le SCRS a traversé des moments difficiles, dont il ne portait pas l'entière responsabilité. D'après ce que nous en savons, le Service a réussi à se tailler une place et continue de gagner en crédibilité.

La nécessité d'une surveillance

Il est évident que la surveillance complique la vie à un organisme du renseignement de sécurité. Il n'y a pas beaucoup d'institutions publiques qui reçoivent l'examen attentif que nous portons au SCRS ou la publicité qui l'accompagne. Néanmoins, une surveillance autonome est le pendant des pouvoirs que doit nécessairement posséder un organisme de renseignement pour faire intrusion dans la vie privée d'un particulier aux fins de la sécurité nationale. Une surveillance autonome est essentielle pour assurer au Parlement et au public que le Service n'exerce pas ces pouvoirs de façon déraisonnable ou inutile.

La surveillance s'est imposée à cause de la possibilité démontrée d'abus de pouvoirs secrets de la part des responsables de la sécurité nationale. Les États-Unis et l'Australie, tout comme le Canada, ont vécu de tels abus. Au Royaume-Uni, où la surveillance est beaucoup plus bureaucratique qu'externe, les abus semblent moins contrôlés. Plus tôt cette année, les autorités britanniques admettaient que les services de sécurité britanniques avaient menti pour jeter le discrédit sur des terroristes irlandais. La surveillance externe dresse un rempart contre de tels abus.

Il faut bien le dire, à mesure que les années passent et que le SCRS prend la forme qui lui a été définie par le Parlement, il est bien naturel que nous ayons de moins en moins de critiques de fond à formuler. On admet maintenant que l'on avait sous-estimé au départ la difficulté de séparer le SCRS de la GRC. Dans un tel contexte, des accrocs devenaient inévitables. Mais à mesure que le SCRS complète sa transformation en un organisme moderne de renseignement, on peut prévoir que les plaintes seront de nature moins fondamentale.

Cependant, la nécessité d'une surveillance externe ne disparaîtra jamais. Il y a trois ans, nous citons Juvénal en épigraphe, «Qui gardera les gardiens eux-mêmes?». Cette question a survécu pendant près de deux millénaires parce qu'elle est toujours demeurée pertinente. L'existence d'une surveillance autonome reste la meilleure garantie disponible que le renseignement de sécurité restera dans les limites de la légalité.

2. Surveillance

À cause de ses larges pouvoirs d'enquête et du secret qui entoure nécessairement une bonne partie de son travail, le SCRS fait l'objet de plusieurs mesures de contrôle. Il doit demander à la Cour fédérale du Canada des mandats lui permettant d'avoir recours à des techniques comportant intrusion, par exemple l'écoute électronique. Le Service reçoit une orientation politique du Solliciteur général. L'Inspecteur général agit à titre de surveillant personnel du Solliciteur général. Le CSARS joue le rôle de surveillant à la fois pour le Parlement et pour le public.

Nos fonctions, telles que définies par la *Loi sur le SCRS*, occupent deux grandes catégories, soit l'enquête sur les plaintes et la surveillance de la façon dont le Service exerce ses fonctions.

Nous traitons des plaintes au chapitre 8. Le présent chapitre et les cinq qui suivent traitent de ce que nous avons appris au cours du processus de surveillance, avec autant de détails que le permet la protection de la sécurité nationale. Le présent chapitre se concentre sur les activités spécifiquement désignées dans la *Loi* et sur le processus de surveillance.

Directives ministérielles

Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur le SCRS* autorise le Solliciteur général à présenter des instructions écrites au Service. L'alinéa 38a)(ii) définit l'examen des instructions du Solliciteur général comme l'une de nos fonctions de routine. Nous examinons également les modifications au Manuel des opérations du SCRS, car elles communiquent aussi des instructions.

L'annexe A présente une liste des sept directives émises en 1989-1990. Il ne serait pas pratique de dresser une liste des modifications au Manuel des opérations et à tout événement, la plupart d'entre elles sont de nature administrative. Nous n'avons aucune objection à *formuler* à l'égard des directives ministérielles de 1989-1990 ou des modifications au Manuel.

Au cours d'un examen nous avons découvert que des instructions avaient été fournies hors des voies habituelles. Par conséquent, ces directives auraient pu échapper à notre examen. Nous avons porté la question à l'attention du Solliciteur général.

Auparavant, une bonne partie des directives ministérielles représentait un ensemble hétéroclite de mesures mises au point en réponse à des besoins immédiats. Quand un problème surgissait, on rédigeait vite une directive pour le traiter. Ces problèmes touchaient habituellement la protection de la vie privée, l'intégrité d'institutions sociales et des activités légitimes de défense d'une cause et de manifestation d'un désaccord. L'orientation générale de ces directives consistait à augmenter la protection pour les droits de la personne.

Une deuxième orientation: Cette orientation générale s'est maintenue en 1989-1990, mais une deuxième orientation s'est également manifestée. On prend maintenant soin de rendre plus systématique le contrôle ministériel, un contrôle découlant plus de la politique que des événements, comme c'était le cas auparavant.

Une directive sur la responsabilité du directeur à l'égard du Solliciteur général prévoit notamment que les directives ministérielles établissent des principes et des exemples dans des domaines clés des activités du Service. En vertu de cette directive, le Solliciteur général s'engage à élaborer un cadre de politique stratégique qui intégrera l'orientation établie.

L'une des plus importantes dispositions prévoit que le Solliciteur général fournira chaque année par écrit, au directeur, des instructions établissant les priorités gouvernementales du renseignement de sécurité. Nous discutons plus loin dans le présent chapitre des premières directives concernant les besoins au niveau national de renseignement de sécurité.

Une directive sur les politiques et principes généraux régissant la conduite des enquêtes a comme objet de définir un cadre général qui donnera lieu à des directives plus spécifiques. On y réitère notamment, plus en détail, les cinq principes de base énoncés par la Commission McDonald:

- la règle de droit doit être respectée;
- le moyen d'enquête utilisé doit être proportionné à la gravité de la menace et à la probabilité de sa mise à exécution;
- le besoin d'employer diverses techniques d'enquête doit être mis en regard du tort que cela pourrait causer aux libertés civiles, ou à des institutions sociales précieuses;
- plus une technique comporte d'intrusion, plus l'autorisation d'y recourir doit venir de haut;
- sauf dans les cas d'urgence, il faut utiliser les techniques de collecte de renseignements qui comportent le moins d'intrusion avant d'employer celles qui en comportent le plus.¹

Ces principes méritent d'être souvent répétés, car ils restent aussi pertinents qu'au moment de leur rédaction. Évidemment, ils étaient loin d'être inconnus, mais c'est la première fois que le SCRS reçoit une directive spécifique du Solliciteur général de les appliquer.

Nous apprécions particulièrement le fait que la directive sur les principes généraux reprenne l'un de nos thèmes réguliers, en privilégiant le recours à des sources ouvertes dans la mesure du possible, des publications par exemple, au lieu d'une enquête secrète qui comporte souvent le risque d'une intrusion inutile dans la vie privée.

Définition d'une directive: Dans le contexte du nettoyage en cours dans ce domaine, le ministère du Solliciteur général a également pris des mesures en 1989-1990 pour définir avec précision la nature d'une «directive ministérielle». L'absence de consensus sur une définition nous a déjà posé des problèmes, lorsque nous découvriions que le Ministère ne nous fournissait pas certains documents que le Service considérait comme une directive.

Des zones grises demeurent, notamment la correspondance du Solliciteur général adressée au SCRS sur des opérations de jour en jour. Le Solliciteur général estime qu'il ne s'agit pas de directives, parce que ces communications ne contiennent pas d'«instructions d'application constante». Cependant, une instruction spécifique donnée dans un cas peut servir de précédent pour le suivant, et le suivant, jusqu'à ce que cette instruction devienne une règle aussi rigide que n'importe quelle directive d'ensemble.

¹ *La liberté et la sécurité devant la loi*, Deuxième rapport de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, 1981, pages 539-540.

Compte tenu du fait qu'il est probablement impossible d'en arriver à une définition parfaitement exacte d'une directive ministérielle et à la suite des consultations que nous avons tenues avec le Ministère, nous sommes convaincus que nous continuerons d'obtenir tout ce dont nous avons besoin pour nous acquitter de nos responsabilités légales consistant à surveiller les directives ministérielles.

Responsabilité de recommandations négatives: Une directive révisé le niveau de responsabilité relativement aux recommandations de la part du SCRS de ne pas accorder une habilitation de sécurité. On exige que le directeur (ou un sous-directeur désigné en son absence) approuve personnellement chaque recommandation négative en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité, c'est-à-dire le filtrage de sécurité des fonctionnaires, des entrepreneurs du gouvernement, des employés des aéroports et ainsi de suite. Auparavant, l'approbation se faisait à un niveau inférieur.

En fait, nous avons déjà recommandé cette façon de procéder. Nous sommes d'avis que les questions d'habilitation de sécurité adverses devraient être traitées à un niveau très élevé, afin de s'assurer que ces recommandations ne sont pas traitées à la légère, ce qui s'est passé d'après des témoignages à nos audiences.

Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité

À long terme, l'événement le plus marquant de 1989-1990 pour le SCRS se révélera probablement être la détermination par le Cabinet de priorités en matière de renseignement de sécurité. Cette directive ministérielle mérite un traitement distinct à cause de son caractère innovateur et historique. Il s'agit de la première fois que le Cabinet établit des priorités pour le SCRS, ce qui comble une importante lacune dans la surveillance politique légitime du renseignement de sécurité.

Cette décision du Cabinet s'est exprimée dans la première d'une série annuelle promise de directives sur les exigences nationales en matière de renseignement de sécurité. On y établit cinq priorités pour les activités de collecte des données, d'analyse et de diffusion du renseignement, jusqu'au 31 mars 1991:

- la sécurité publique;
- l'intégrité du processus démocratique;
- la sécurité des biens gouvernementaux;
- la sécurité économique, et
- la sécurité et la paix internationales.

La plupart de ces priorités se passent d'explication. Comme l'a décrit publiquement le Solliciteur général d'alors, l'«intégrité du processus démocratique» désigne:

la fonction de nos institutions nationales, et des droits et libertés qui sont essentiels au bien-être politique d'une société démocratique. Le SCRS est censé prévenir le gouvernement de toute tentative clandestine, par des étrangers, d'influencer les politiques canadiennes, et des activités visant à provoquer un bouleversement politique par la violence.²

La «sécurité économique» se concentre sur la protection des acquis scientifiques et technologiques de la nation. Au chapitre 3, nous faisons rapport des événements ayant suivi notre étude des questions de sciences et technologie de l'an dernier (voir page 25).

Le Solliciteur général a déclaré que la sécurité publique constituait sa priorité et qu'il devait en être de même pour le SCRS et les autres organismes dont il est responsable.³

Ce serait aller au-delà de notre mandat que commenter publiquement une politique établie par le gouvernement. C'est au Parlement lui-même que revient le droit et le devoir d'examiner les décisions du Cabinet. L'aspect qui relève de notre mandat est l'effet de la politique sur les opérations du SCRS. En partant, nous pouvons déjà affirmer de façon générale que la détermination de priorités au niveau du Cabinet représente un pas de géant dans la gestion du renseignement de sécurité au Canada. On simplifierait à peine en disant que jusqu'à maintenant, les priorités s'établissaient généralement en fonction d'une combinaison de tradition (habituellement, l'objectif d'une année reste l'objectif de l'année suivante) et de mauvaises surprises lorsque surgissent de nouvelles menaces.

Sauf pour quelques lignes dans nos examens du programme d'analyse et de production et de la protection des avoirs scientifiques et techniques au chapitre 3 (voir pages 19 et 39), il est encore trop tôt pour faire rapport de façon plus détaillée sur la réaction du SCRS. Évidemment, nous suivrons la situation de près.

Manuel des opérations

La révision à long terme du Manuel des opérations du SCRS se poursuit. Il reste encore certaines sections rédigées avant le 16 juillet 1984, date à laquelle le SCRS voyait le jour en héritant des procédés et des responsabilités de l'ancien Service de sécurité de la GRC.

Néanmoins, le SCRS a abordé les principaux domaines relevés dans nos rapports et par le Groupe consultatif indépendant, mis sur pied en 1987 par le Solliciteur général d'alors afin de donner suite à notre rapport sur le programme d'antisubversion. Citons notamment des procédés pour la désignation des cibles d'enquête, le contrôle des sources humaines et la conduite des enquêtes. Depuis le 16 juillet 1984, on compte 106 modifications et 30 nouveaux bulletins qui se sont ajoutés au Manuel.

² *Responsabilité et efficacité: Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité dans les années 1990*, notes pour une allocution du Solliciteur général d'alors devant l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement, le 29 septembre 1989.

³ Notes pour une déclaration du Solliciteur général devant le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes, le 5 avril 1990.

Modifications en 1989-1990: Les modifications importantes au Manuel des opérations en 1989-1990 prévoient une protection accrue des droits de la personne. On a apporté trois modifications importantes à l'égard des mandats par lesquels la Cour fédérale du Canada autorise le Service à utiliser des techniques comportant intrusion, par exemple l'écoute électronique. Une partie de ces modifications codifie des pratiques établies. Elles comblent également certaines lacunes relevées dans notre étude du programme de contre-espionnage effectuée l'an dernier, la définition du secret professionnel de l'avocat, par exemple, afin de respecter ce privilège. Toutes ces modifications ont été apportées pour le mieux.

Autorisations ministérielles

Plusieurs directives obligent le Service à obtenir l'autorisation du Solliciteur général pour chacun des cas dans certains types d'opérations. Dans le cadre de notre analyse statistique en vertu du sous-alinéa 39a)(vii) de la *Loi sur le SCRS*, nous vérifions le nombre d'autorisations par type d'activité, par programme du SCRS et par région, ce qui nous permet de déceler tout changement important justifiant un examen plus poussé.

Nous suivons plus particulièrement les autorisations en vertu de l'alinéa 2d) de la *Loi sur le SCRS*, celui sur la «subversion». Le SCRS peut recueillir des renseignements ouverts et des renseignements découlant indirectement d'autres enquêtes sur des présumés subversifs mais il doit obtenir l'autorisation personnelle du Solliciteur général pour utiliser des pouvoirs comportant intrusion à l'égard de tels sujets. En 1989-1990, comme les années précédentes, aucune autorisation en vertu de l'alinéa 2d) n'a été émise. Le SCRS nous avise que ceci n'avait causé aucune difficulté. Au chapitre 6 de ce rapport, nous traitons plus en détail de ce qui reste du programme d'antisubversion.

Il nous arrive également d'étudier minutieusement des domaines plus spécifiques. En 1989-1990, nous avons effectué des études spéciales à l'égard des opérations autorisées sur les campus universitaires et d'une région. Nos constatations figurent au chapitre 3 (pages 27 et 29).

Ententes avec d'autres gouvernements

Le paragraphe 17(l) de la *Loi* permet au SCRS, avec l'autorisation du Ministre, de conclure des ententes avec des gouvernements provinciaux, des corps policiers locaux et provinciaux, des gouvernements étrangers et leurs organismes et des organismes internationaux. En vertu du sous-alinéa 38a)(iii), nous sommes tenus d'examiner de telles ententes et d'examiner la collecte de données et de renseignement par le SCRS en vertu de ces ententes.

Il n'y a pas eu de nouvelle entente conclue au pays en 1989-1990. La lacune la plus importante se manifeste dans l'absence d'une entente officielle avec les forces policières du Québec et l'entente avec l'Ontario se limite à l'échange de renseignements avec les forces policières.

Sur le plan international, on a approuvé cinq nouvelles ententes en 1989-1990, élargissant les contacts du Service en Europe, en Amérique latine et en Afrique. L'une de ces ententes, visant à donner au SCRS l'accès à des renseignements pour l'émission de visas, a été conclue avec un pays qui a des problèmes sur le plan des droits de la personne. Le SCRS est sensible aux difficultés de cette situation et nous avons l'intention de suivre avec une attention particulière le produit de cette entente. Le SCRS a également élargi la portée de ses liaisons avec des organismes de police et de sécurité dans 60 pays, afin d'améliorer son accès aux données nécessaires pour l'évaluation des demandes de sécurité. Des ententes avec deux pays ont pris

fin en 1989-1990. Dans l'un des cas, le Service s'objectait aux activités des agents du service étranger à l'intérieur du Canada.

Le chapitre 5 du présent rapport annuel traite des conclusions d'une étude que nous avons effectuée sur les renseignements transmis à des organismes étrangers en vertu d'ententes découlant du paragraphe 17(1).

Actes illégaux

En 1989-1990, on nous a avisés en vertu du paragraphe 20(4) de deux cas où l'on aurait informé le Procureur général que des employés du SCRS pourraient avoir enfreint la loi dans le cours de leur travail.

Dans un cas, un employé aurait obtenu d'un corps policier des renseignements qu'il aurait transmis à un ami à des fins commerciales. Dans l'autre cas, un employé aurait inventé des rapports d'enquête. Cette dernière personne n'est plus à l'emploi du Service. Dans les deux cas, le Procureur général a déterminé que la sécurité nationale ne serait pas compromise par des poursuites et il a transmis les dossiers aux autorités provinciales responsables, afin qu'elles déterminent s'il y a lieu de porter des accusations.

Divulgations

L'article 19 de la *Loi* établit les conditions d'après lesquelles le SCRS peut communiquer les informations qu'il acquiert dans l'exercice de ses fonctions. Il doit nous faire un rapport lorsque, selon l'alinéa 19(2)d), ces informations sont communiquées à un ministre ou à une personne appartenant à la fonction publique, une fois que le Solliciteur général a déterminé que leur communication est essentielle pour des raisons d'intérêt public et que celles-ci justifient une éventuelle violation de la vie privée.

On nous a fait rapport d'une telle communication en 1989-90 qui ne nous a pas préoccupés. Au chapitre 4 nous traitons de nos inquiétudes concernant la communication d'information par le Service au sujet d'enquêtes dans la possibilité de violence parmi les canadiens autochtones (page 31).

Rapport du directeur et certificat de l'Inspecteur général

En vertu du sous-alinéa 38a)(i) de la *Loi*, nous examinons le rapport annuel que le directeur du SCRS présente au Solliciteur général conformément au paragraphe 33(1), ainsi que les certificats par lesquels l'Inspecteur général, en vertu du paragraphe 33(2), indique au Solliciteur général si le rapport est satisfaisant.

Dans son certificat pour 1988-1989, le plus récent à notre disposition, l'Inspecteur général déclare que le rapport annuel du directeur n'était pas suffisamment compréhensif pour ses fins. Ainsi, le rapport annuel du directeur n'abordait pas certaines questions qui avaient été rapportées au Solliciteur général par d'autres voies. Cette préoccupation est accentuée par la nouvelle directive ministérielle sur la responsabilité du directeur à l'endroit du Solliciteur général, dont on a traité précédemment dans le présent chapitre (page 7). La directive prévoit trois types supplémentaires de rapports réguliers de la part du directeur. Nous avons appris que le rapport du directeur pour l'année en cours tiendra compte des suggestions de l'Inspecteur général.

Nous regrettons que le rapport annuel du directeur général aussi bien que le certificat de l'Inspecteur général nous parviennent si tard après la fin de chaque exercice financier que l'information qu'ils contiennent nous est d'une utilité limitée dans la rédaction de notre rapport pour cette année-là. Le rapport du directeur nous parvient à la fin de juillet et le certificat de l'Inspecteur général, à l'automne. Nous continuerons, toutefois, de bien suivre les faits saillants de ces deux documents et ferons part de nos commentaires à la première occasion.

Rapports spéciaux

L'article 54 de la *Loi* nous permet de présenter des rapports spéciaux au Solliciteur général. Nous avons recours à ce droit pour présenter des questions trop importantes ou urgentes pour attendre la discussion à l'occasion du rapport annuel suivant et lorsqu'il est nécessaire de présenter des détails qui ne pourraient pas figurer dans un rapport annuel pour des raisons de sécurité nationale.

En 1989-1990, nous avons présenté deux rapports en vertu de l'article 54. Le premier, sur le filtrage de sécurité à l'immigration, était prêt au moment de la rédaction de notre rapport annuel de l'an dernier et nous en avons alors traité. (Nous avons de nouveaux éléments à présenter sur le filtrage de sécurité à l'immigration; voir chapitre 3, page 22.) Le second rapport, portant sur les enquêtes du SCRS sur les questions autochtones, fait l'objet d'une discussion plutôt détaillée au chapitre 4 du présent rapport.

Consultations et enquêtes

En 1989-1990, nous avons continué d'entretenir des relations cordiales, bien que circonspectes, avec le Service. Cette situation est normale. À long terme, nous partageons les mêmes buts que le Service, soit la protection de la sécurité nationale en empiétant le moins possible sur les droits de la personne. Cependant, à court terme, la lourde responsabilité que porte le SCRS en matière de sécurité nationale risque de lui faire accentuer cette mission au détriment de l'autre, alors que la *raison d'être* de notre Comité est de faire respecter ces droits aussi vigoureusement que le permettent les impératifs de la sécurité nationale. Le SCRS et le CSARS examinent les deux côtés de la même médaille de points de vue différents, ce qui provoque évidemment des tensions occasionnelles.

Demandes officielles: Dans le cadre de notre fonction de surveillance, si l'on ne compte pas les enquêtes découlant d'une plainte, nous avons transmis un nombre record de 175 demandes derenseignements officielles au Service en 1989-1990, pour obtenir 168 réponses.⁴ Ces dernières années ont vu une forte tendance à la hausse; nous avons présenté ce qui semble maintenant un modeste total de 96 demandes en 1987-1988 et de 141 en 1988-1989.

⁴ Ceci ne tient pas compte des centaines et centaines de questions verbales auxquelles on a répondu séance tenante et lors d'entrevues.

En 1989-1990, nous constatons que le SCRS avait de plus en plus tendance à contrôler de très près les renseignements qu'il nous transmet. Nous réalisons qu'il s'agit d'une évolution que nous approuvons, soit une gestion généralement plus serrée du Service. Cependant, cette pratique contribue au très long délai qu'il faut pour obtenir nombre des réponses. En 1989-1990, le SCRS prenait en moyenne plus de deux mois pour répondre à une question.

Séances d'information: Nous avons rencontré le directeur trois fois en 1989-1990. Il a assisté à nos réunions régulières à Toronto, le 9 juin 1989, et à Vancouver, le 8 septembre 1989. Nous l'avons également rencontré à l'occasion d'une visite au quartier général du SCRS, le 6 mars 1990.

Comme les années précédentes, nous avons visité des bureaux régionaux du Service lorsque nos réunions régulières avaient lieu ailleurs qu'à Ottawa. Nous avons assisté à une séance d'information sur les opérations régionales à Toronto, le 9 juin 1989, à Vancouver, le 8 septembre 1989 et de nouveau à Toronto, le 19 février 1990. Nous avons également tenu une séance d'information avec l'agent de liaison du SCRS à Washington, le 12 avril 1989.

Au-delà du SCRS: À titre de ministre responsable à la fois du SCRS et de la GRC, le Solliciteur général joue un rôle clé dans le réseau gouvernemental du renseignement de sécurité. Nous avons rencontré le Solliciteur général d'alors en compagnie du sous-solliciteur général, le 11 mai 1989, ainsi que le nouveau Solliciteur général peu après la fin de l'année fiscale visée par le présent rapport, le 9 avril 1990. Nous avons rencontré séparément le sous-solliciteur général le 6 mars 1990.

Nous avons également rencontré le nouveau chef du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) le 12 mai 1989, le nouveau secrétaire adjoint responsable de la sécurité et du renseignement le 30 juin 1989 et, à l'occasion d'une brève visite à Washington en avril 1989, l'agent de liaison du Comité consultatif des renseignements du Canada.

Le voyage à Washington avait comme objectif principal de tenir une discussion générale avec des représentants des «Select Committees on Intelligence» du Sénat et de la Chambre des représentants des États-Unis. Comme le renseignement de sécurité, le domaine de la surveillance comporte lui aussi ses techniques propres et nous avons pu échanger des idées sur les meilleures façons de jouer notre rôle.

Inspecteur général: Nous avons continué de profiter de la collaboration étroite de l'Inspecteur général. Bien que le rôle premier de l'Inspecteur général soit de surveiller le SCRS pour le compte du Solliciteur général, l'alinéa 40(a) de la *Loi sur le SCRS* nous permet de lui demander d'effectuer certaines recherches. Nous consultons également des rapports sur les recherches qu'il effectue à l'appui de ses rapports au Solliciteur général. Nous nous sommes inspirés de certains de ces éléments au chapitre 3 du présent rapport, dans le cas des mandats (voir page 17) et des opérations mixtes (page 20).

3. Opérations du SCRS

En plus des fonctions explicitement définies dans la *Loi sur le SCRS*, nous détenons également un mandat ouvert de surveillance en vertu de l'alinéa 38a) et de l'article 40. L'alinéa 38a) nous charge de «surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions». Plus spécifiquement, le sous-alinéa 38a)(vii) nous donne la responsabilité de «réunir et analyser des statistiques sur les activités opérationnelles du Service». L'article 40 nous permet d'effectuer ou de faire effectuer des études afin de «veiller à ce que les activités du Service soient conduites conformément à la présente loi, à ses règlements et aux instructions du ministre ... et qu'elles ne donnent pas lieu à l'exercice par le Service de ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile».

Nous avons traité au chapitre 2 des activités de surveillance définies par la *Loi* et nous passons maintenant à notre surveillance plus générale. Aux chapitres 4 à 6, nous présentons les conclusions de trois études de grande envergure, sur le SCRS et les peuples autochtones, sur les échanges d'information entre le SCRS et d'autres organismes au pays et à l'étranger et sur ce que nous avons appelé le legs de l'antisubversion. Le chapitre 7 porte sur les affaires internes du Service. Le présent chapitre aborde un large éventail de programmes et d'activités du SCRS.

Statistiques sur les mandats

En vertu du paragraphe 21(3) de la *Loi sur le SCRS*, le Service doit obtenir un mandat de la Cour fédérale du Canada pour la plupart de ses activités comportant intrusion (le recours à des sources humaines et à des agents secrets sont les exceptions). Nous surveillons à la fois les demandes de mandat et l'utilisation des pouvoirs accordés par mandat. Comme l'illustre le tableau 1, le nombre total de mandats accordés et renouvelés a légèrement baissé en 1989-1990 par rapport à l'année précédente.

Tableau 1. Mandats nouveaux et renouvelés de 1987-1988 à 1988-1990

	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Nouveaux mandats	67	55	34
Mandats renouvelés	8	35	50
Total	75	90	84

Source: SCRS

On peut difficilement dégager des tendances à partir des totaux indiqués, pour des raisons de statistique et de fond. Sur le plan statistique, il ne s'agit pas de nombres élevés et un groupe limité d'événements sans signification particulière peut avoir une grande influence sur un total. La raison de fond, c'est qu'un seul mandat peut permettre l'utilisation de plusieurs pouvoirs à l'égard de plusieurs cibles, ce qui fait qu'il pourrait être difficile de distinguer une énorme augmentation d'activité qui pourrait être camouflée par des mandats moins nombreux mais plus larges.

Mieux informés: Les Canadiens ont déjà été mieux informés de l'utilisation des pouvoirs accordés par mandat pour le renseignement de sécurité. Avant l'adoption de la *Loi sur le SCRS*

en 1984, ces mandats étaient émis en vertu de la *Loi sur les secrets officiels*. Comme un mandat émis en vertu de cette loi permettait habituellement l'utilisation d'un pouvoir à l'égard d'une cible, il était possible d'effectuer des comparaisons entre les totaux rendus publics chaque année par le gouvernement. Une augmentation du total signifiait habituellement une augmentation des activités comportant intrusion.

Nous continuons d'espérer que des modifications à *la Loi sur le SCRS* nous permettront bientôt de présenter des chiffres plus révélateurs, plus spécifiquement, le nombre de citoyens canadiens ou d'immigrants reçus qui sont visés chaque année par les pouvoirs accordés par mandat.

Évidemment, les statistiques que nous étudions sont beaucoup plus détaillées que ce que nous pouvons publier. Nous les examinons attentivement et nous demandons les motifs de changements qui pourraient s'avérer importants. À deux reprises en 1989-1990, nous avons officiellement demandé des renseignements sur des tendances que nous avons relevées. Les réponses nous ont satisfaits.

Même dans les statistiques publiées, certains changements sont tellement marqués qu'ils exigent une explication. Le fait que les renouvellements aient quadruplé de 1987-1988 à 1988-1989 ne témoigne pas d'un changement radical dans le ciblage. Il témoigne plutôt du rattrapage rendu nécessaire par les retards dans le renouvellement des mandats en 1987-1988, alors que l'on implantait un processus plus rigoureux. La réduction de niveau de la plupart des cibles d'antisubversion en 1987-1988 a également joué un rôle.

Régime de rapport: En 1989-1990, le SCRS a modifié la formule de ses rapports sur les demandes et l'utilisation de mandats, offrant une série de données différentes et moins détaillées. En règle générale, nous tentons de limiter le fardeau de la surveillance pour le SCRS. Lorsque nous pouvons raisonnablement le faire, nous utilisons les données que le SCRS produit à ses propres fins pour effectuer notre analyse statistique. Cependant, dans le cas présent, nous estimons que les nouveaux rapports ne contiennent pas des données adéquates pour notre travail et nous avons présenté une demande afin d'obtenir le genre de statistiques détaillées nécessaires à la continuité de notre surveillance.

Protections

En plus de notre examen des statistiques, nous lisons les mandats accordés et un échantillon choisi d'affidavits présentés à la Cour fédérale à l'appui de demandes de mandats. Nous portons une attention particulière à la protection des droits de la personne. Comme nous le mentionnions au chapitre 2 (voir page 10), on a modifié le Manuel des opérations du SCRS en 1989-1990 afin de mieux protéger les droits de la personne. Notre examen de mandats et d'affidavits produits en 1989-1990 n'a fait ressortir aucune lacune inquiétante.

Interceptions avec consentement: Une décision rendue en janvier par la Cour suprême du Canada a renforcé la protection des droits de la personne.¹ S'appuyant sur l'interdiction de mesures déraisonnables de perquisition et de saisie par la *Charte canadienne des droits et libertés*, le tribunal a déterminé que la police doit obtenir un mandat judiciaire pour être en

¹ *Mario Duarte c. Sa Majesté la Reine et le Procureur général de l'Ontario, le Procureur général du Québec*, le 25 janvier 1990.

mesure d'enregistrer des conversations entre des délateurs ou des agents secrets et des suspects. Auparavant, l'écoute n'était pas limitée si l'une des parties, dans un tel cas le délateur ou l'agent, y consentait.

Cette décision s'appliquait également aux activités du SCRS et le Service a immédiatement pris des mesures pour s'y conformer. Le lendemain de la décision de la Cour suprême, le Service avisait par télex son effectif de n'enregistrer aucune conversation avec une cible sans un mandat valide permettant l'interception de communications verbales.

La Cour suprême n'a pas encore statué sur l'enregistrement vidéo, mais le Service imposait quelques jours plus tard des restrictions similaires aux enregistrements vidéo. Le Service a donné comme instructions à ses agents que même avec le consentement d'une des parties, un enregistrement vidéo ne peut être effectué qu'en vertu d'un mandat, dans une situation où la cible peut s'attendre à une intimité raisonnable, par exemple non dans la rue, mais dans un endroit comme une chambre de motel.

Cependant, le Service enregistre toujours automatiquement tous les appels téléphoniques qu'il reçoit, à son Centre d'urgence. Nous croyons cette mesure appropriée. Le SCRS reçoit des appels lui donnant des indices qui méritent une analyse attentive, ne serait-ce que pour déterminer un mot bafouillé, et il a besoin de ces enregistrements pour son travail.

Nous nous sommes déjà penchés sur l'utilisation, sans mandat, d'appareils enregistreurs avant la décision de la Cour suprême, et nous sommes satisfaits des résultats.

Rapports de l'Inspecteur général: En 1989-1990, l'Inspecteur général a fait rapport sur deux études touchant les mandats. Dans un mini-examen de quatre affidavits présentés sous serment à l'appui de demandes de mandat, l'Inspecteur a découvert quelques erreurs de fait sans importance, des dates inexactes par exemple. Cependant, il a décelé une lacune plus sérieuse, estimant que les agents responsables, d'un niveau hiérarchique relativement peu élevé du SCRS, avaient manqué de rigueur pour déterminer si les faits présumés étaient exacts avant d'attester de cette exactitude. Nous surveillerons les mesures de suivi qui seront prises.

L'Inspecteur général a également effectué une étude approfondie de l'exécution des mandats, en particulier de la conformité du Service aux directives et conditions ministérielles faisant partie du libellé des mandats. Dans l'examen des activités jusqu'au 31 mars 1988, il n'a trouvé aucun cas de non-conformité.

Nous avons été particulièrement rassurés par la conclusion de l'Inspecteur général, à l'effet que le Service a implanté des procédés adéquats pour la protection du secret professionnel de l'avocat. L'essence de cette protection, inscrite au libellé des mandats, tient au fait que lorsque l'écoute électronique capte une conversation entre un avocat et un client, un agent supérieur du SCRS est appelé afin de déterminer si la conversation touche la menace envers la sécurité visée par le mandat. Si la conversation porte sur des questions juridiques légitimes, aucun registre n'est tenu de cette conversation et la bande est effacée.

Accès au CIPC

Un problème de longue date a fini par se résoudre en 1989-90, lorsque des membres du CIPC (Centre d'information de la police canadienne) ont décidé d'accorder au SCRS un accès direct à deux de ses trois banques de données, les registres d'identification et les registres d'immatriculation de véhicules. Depuis des années, on limitait l'accès du SCRS parce que certains membres du CIPC hésitaient à ouvrir les registres à un utilisateur non policier.

Nous ne croyons pas que l'exclusion de la troisième banque de données pose un problème sérieux. Elle contient des renseignements sur les enquêtes policières en cours et en ouvrir l'accès au SCRS soulèverait de sérieuses préoccupations sur la protection de la vie privée des particuliers.

Une autre restriction nous préoccupe moins que lorsque nous en avons fait état dans notre rapport de l'an dernier. Comme le Québec n'a pas signé d'entente officielle de coopération avec le SCRS, il ne permet pas au Service de consulter directement ses registres d'immatriculation. Il s'agit en apparence d'une grave lacune. Cependant, on nous assure que le SCRS parvient à obtenir les renseignements nécessaires.

Relations avec la GRC

Les relations du Service avec la GRC sont entrées dans un cadre plus structuré en 1989-1990, avec la signature d'une lettre d'entente par les deux organismes. La lettre d'entente n'apporte pas d'élément nouveau, mais elle rassemble dans un document cohérent les principes d'une série de directives ministérielles transmises au cours des années aux deux organismes.

On y définit notamment des engagements de la part des deux parties à s'échanger des types déterminés de renseignements, avec des modalités de protection des données ainsi échangées.²

Cette situation est source inévitable de tensions entre le SCRS et la GRC. Les poursuites criminelles d'infractions en matière de sécurité, un rôle clé de la GRC, risquent parfois d'exposer des opérations du SCRS dans des domaines où l'efficacité repose sur le secret. Par conséquent, le SCRS est parfois incapable de communiquer tout ce qu'il sait à la GRC. On présente au chapitre 5 un exemple de difficultés qui peuvent survenir de cette situation (voir page 42).

Programme d'antiterrorisme

Le Cabinet a adopté en 1989-1990 le nouveau Plan national antiterroriste du Canada (NPNAT). En vertu du Plan, la responsabilité première du Service consiste à recueillir du renseignement sur les menaces terroristes, pour le transmettre au gouvernement et à la police. Le Service peut

² Notes pour une déclaration du Solliciteur général d'alors devant le Comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier la Loi constituant le SCRS et la Loi sur les infractions en matière de sécurité, le 31 octobre 1989.

également être appelé à fournir un soutien opérationnel au cours d'un incident terroriste, notamment une aide technique spécialisée à l'intention des services policiers sur les lieux.

Le Service a maintenant intégré ce double rôle à son Plan interne de gestion de l'antiterrorisme. On a créé une unité spéciale de préparation d'urgence dans la Direction de l'antiterrorisme (AT) et entrepris la mise au point d'un système automatisé de suivi et de contrôle des données produites lors d'exercices et d'incidents terroristes.

La Direction a produit plus de 1,000 évaluations de menaces en 1989-1990. C'est moins que le niveau de 1988-1989, parce que 1988 avait été une année exceptionnelle au cours de laquelle le Canada avait accueilli plusieurs grands événements internationaux, notamment le sommet économique à Toronto. On a fait des examens approfondis de tous ces événements, à l'exception de celui du sommet économique de Toronto, qui nous est parvenu trop tard pour l'examiner avant que ce rapport soit envoyé à l'imprimeur.

Dans une deuxième décision importante en 1989-1990, le gouvernement définissait pour la première fois des priorités en matière de renseignement (voir page 9). La sécurité publique figurait parmi ces priorités, une question qui touche évidemment la Direction de l'antiterrorisme. Le Solliciteur général d'alors avait déclaré publiquement que pour lui, la sécurité publique était la priorité. L'un des effets de cette définition des priorités a été d'améliorer les communications entre l'unité d'évaluation des menaces de l'AT et d'autres ministères fédéraux. La Direction fait également partie maintenant d'un groupe de travail chargé d'élaborer des profils sommaires de pays étrangers, pour le ministère des Affaires extérieures.

La Direction de l'AT a participé à un exercice canado-américain d'antiterrorisme au cours de l'été de 1989. Par la suite, la Direction a participé à un groupe de travail qui a fait rapport au Comité consultatif de la sécurité du gouvernement sur les points forts et les points faibles révélés par l'exercice. On avait prévu un autre exercice pour le début de l'été 1990.

L'année 1989-1990 s'est déroulée sans incident terroriste sérieux au Canada. Cependant, le SCRS a joué un rôle dans l'arrestation de quatre personnes aux États-Unis, présumées d'avoir essayé d'acheter des armes perfectionnées pour l'IRA provisoire.

Air India et Narita: Le Directeur du SCRS nous informe toujours régulièrement à propos des enquêtes sur les explosions d'Air India et de Narita. Nous n'avons rien de nouveau à rapporter, si ce n'est que les dossiers relèvent maintenant plus de la police que d'un organisme du renseignement de sécurité.

Nous comprenons l'impatience du public devant l'absence d'accusations à l'égard de la tragédie d'Air India, mais nous acceptons toujours l'argument qu'une enquête complète de notre part sur le rôle du SCRS doit encore attendre, parce qu'elle risquerait trop de nuire à l'enquête policière et au processus judiciaire.

Programme de contre-espionnage

Il est évident que la *détente* qui est essentielle aux réformes internes du président Gorbatchev a eu un effet sur le programme de contre-espionnage. Nous pouvons en citer un témoignage public, par la publication en janvier 1990 du premier d'une nouvelle série de documents occasionnels sans classement sécuritaire, sous le titre *Commentaire*, où l'on traitait du programme du président Gorbatchev. Nous avons prévu en 1989-1990 d'explorer nous-mêmes l'incidence de la *détente* en pleine accélération sur le renseignement de sécurité, à l'occasion du colloque abordé au chapitre 9 (voir page 68).

Cibles influencées par l'étranger: L'alinéa 2b) de la *Loi sur le SCRS* définit comme une menace à la sécurité du Canada «les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque.» Les cibles désignées en vertu de cet alinéa font l'objet d'une enquête du CE. En 1988, le Service adoptait de nouvelles règles d'enquête sur ces cibles. Afin de limiter le risque de dépasser les limites de l'alinéa 2b) pour s'en prendre à des activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord, les nouvelles règles restreignaient la portée des activités d'enquête et la quantité de rapports.

En 1989-1990, nous avons examiné comment les règles de 1988 s'appliquaient en pratique. Nous avons choisi au hasard un échantillon des cibles en vertu de l'alinéa 2b) dans toutes les régions, pour demander tous les rapports en faisant mention. Nous avons également étudié les décisions pertinentes du Comité d'approbation et de réévaluation des cibles et du Comité de surveillance.

De notre examen des opérations sur les campus, nous avons relevé quelques points dont nous parlerons dans ce chapitre (voir page 27). Mais, dans l'ensemble ce que nous avons constaté lors de notre examen des cibles de l'alinéa 2b) était rassurant. Malgré quelques rapports qui nous semblaient injustifiés, le SCRS a clairement évolué vers des rapports plus précis répondant à des objectifs définis d'enquête.

Opérations mixtes

En 1989-1990, l'Inspecteur général a fait rapport au Solliciteur général de deux études sur le respect par le Service de directives ministérielles dans l'exécution d'opérations mixtes à l'intérieur du Canada avec des organismes étrangers de sécurité et de renseignement.

La conclusion d'ensemble est rassurante, l'Inspecteur général ayant rapporté que le SCRS avait mené ces opérations de façon habile et professionnelle. La sélection au hasard de cas en vue d'une étude approfondie englobait un cas maintenant bien connu, l'opération de piégeage qui a mené à l'emprisonnement de Stephen Ratkai en 1989 pour avoir recueilli des renseignements confidentiels sur une base navale américaine à Argentinia (T.-N.). L'Inspecteur général a applaudi le travail du SCRS avec la U.S. Naval Intelligence dans ce cas.

Filtrage de sécurité

Le filtrage de sécurité a encore ralenti aux niveaux I (confidentiel) et II (secret) en 1989-1990, mais le SCRS ne semble pas devoir en porter le blâme. L'escalade de la demande s'est poursuivie et la GRC prenait en moyenne huit semaines pour vérifier les empreintes digitales, au cours de sa transition vers un nouveau système informatique. Le SCRS prenait en moyenne 110 jours pour traiter une demande d'habilitation aux niveaux I et II, contre 60 jours l'année précédente.

Toutefois, il y avait de meilleures nouvelles pour le niveau III (très secret). Le délai moyen de traitement d'une demande d'habilitation à ce niveau était tombé de 240 jours l'année précédente à 200 jours en 1989-1990.

Le Service croit que ses objectifs d'une moyenne de 30 jours aux niveaux I et II et de 120 jours au niveau III restent pertinents et réalisables. Lorsque le matériel de la GRC fonctionnera bien, la vérification des empreintes devrait prendre en moyenne moins de deux semaines, ce qui aiderait grandement le Service à atteindre son but.

De plus, quelques changements apportés à la Politique du gouvernement sur la sécurité en décembre 1989 et mars 1990, pour des raisons différentes, il faut le dire, devraient contribuer à réduire la demande. Ainsi, les ministères peuvent maintenant choisir de ne pas exiger d'empreintes digitales pour le niveau I, sauf lorsqu'une vérification du nom du candidat indique la possibilité d'un casier judiciaire, alors que les habilitations de niveau I et II exigeront une mise à jour à tous les dix ans, plutôt qu'aux cinq ans. (Les habilitations de niveau III doivent toujours être renouvelées aux cinq ans.)

Un nouveau système «portefeuille» assigne la responsabilité pour chaque client à un groupe particulier à l'intérieur de la Direction filtrage de sécurité. On informe simplement les clients des démarches que la Direction prend afin de préparer les évaluations de sécurité. Un rapport étroit entre la Direction et sa clientèle résulterait en une meilleure compréhension de leurs besoins et priorités.

Les statistiques du SCRS indiquent que la demande a une fois de plus augmenté radicalement en 1989-1990. Le nombre de demandes présentées par les dix clients les plus importants (sans compter les vérifications de niveau I pour les employés des aéroports) atteignait un total de 54,342 en 1989-1990, une augmentation de près de 50 p. 100 par rapport aux 37,051 demandes de l'année précédente. On a affecté des enquêteurs supplémentaires au filtrage de sécurité, à Ottawa et à Toronto, afin d'éviter de perdre entièrement le contrôle du nombre d'enquêtes sur place en souffrance.

Filtrage à l'immigration

Le rôle du Service dans le filtrage des immigrants nous préoccupe depuis des années.³ Les efforts énormes que consacrait le SCRS à ce travail nous semblaient hors de proportion avec le nombre minime d'immigrants indésirables refusés. L'ampleur du retard et des délais excessifs ne surprenait personne.

³ Voir notre *Rapport annuel, 1987-88*, page 9.

Nous sommes donc heureux d'apprendre qu'un nouveau régime lequel rationalise sensiblement la participation du SCRS dans le processus, est à l'essai dans quatre emplacements. Le SCRS, avec Immigration Canada, le ministère des Affaires extérieures et la GRC, devait procéder à une évaluation de ces projets-pilotes pendant l'été de 1990. En juin, le SCRS nous a indiqué que les «indices préliminaires étaient très positifs». Nous suivrons évidemment cette situation.

Enquêteurs supplémentaires: Entre temps, en réponse aux pressions du ministère des Affaires extérieures, le SCRS a affecté certains de ses enquêteurs d'expérience de ses bureaux régionaux canadiens au filtrage à l'immigration, afin de traiter des dossiers accumulés.

Les Affaires extérieures ont cité quelques cas déconcertants de retard excessif. Ainsi, le traitement du dossier d'un ancien officier des forces américaines démobilisé honorablement avec une habilitation de sécurité de haut niveau et celui d'un jeune Américain de 20 ans sortant de l'école secondaire ont tous les deux pris plus d'une année. Par contre, un ancien agent de police à qui l'on avait déjà refusé un visa américain parce qu'il était soupçonné d'abus des droits de la personne dans son pays n'a eu aucun problème avec le système.

Le Ministère citait également un cas apparemment ridicule où l'on avait exigé d'une personne ayant passé comme enfant un an dans un camp de réfugiés en Thaïlande qu'elle fournisse des empreintes digitales prises dans ce pays. Il s'agit d'une exigence à peu près impossible à remplir et insister équivaldrait à un refus d'habilitation.

Analyse et production

Le conte de fées de la Direction de l'analyse et de la production (DAP) s'est poursuivi en 1989-1990. Lors de notre étude spéciale sur la DAP en 1987-1988, nous avons découvert que la Direction était la petite soeur négligée dans la famille du SCRS.⁴ Maintenant, Cendrillon semble avoir trouvé son prince et ce changement est pour le mieux.

La nouvelle orientation donnée par le Solliciteur général sur les exigences nationales en renseignement de sécurité (voir page 9 de ce rapport) n'est pas à l'origine de cette transformation, mais elle lui a donné un nouvel élan. Les exigences nationales soulignent que le SCRS est un organisme de *renseignement* dont le rôle ne se limite pas à amasser des données, mais aussi à conseiller le gouvernement en se fondant sur une analyse réfléchie. Les exigences nationales accordent à la DAP le prestige qui lui manquait par rapport aux directions opérationnelles, le Contre-espionnage et l'Antiterrorisme.

Renseignement stratégique: Nous sommes particulièrement satisfaits de l'accent mis par la directive sur des évaluations stratégiques qui, comme on l'a défini publiquement, consolident des données et vont au-delà des intérêts immédiats du ministère et organismes pour la protection du consommateur.⁵ L'une de nos critiques fondamentales de la DAP en 1987-1988, reprise par le

⁴ Voir notre *Rapport annuel, 1987-88*, page 39.

⁵ *Responsabilité et efficacité: Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité dans les années 90*, notes pour une allocution du Solliciteur général d'alors devant l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement, Ottawa, le 29 septembre 1989.

Groupe consultatif indépendant de Gordon Osbaldeston, visait l'accent exagéré mis sur l'analyse à court terme de menaces immédiates et d'événements à mesure qu'ils se déroulaient. Notre étude avait révélé très peu d'analyses fondamentales du renseignement stratégique, des études approfondies pour aider le gouvernement à élaborer des politiques et prendre des décisions stratégiques.

Évidemment, le Comité de production du renseignement (CPR) et le groupe supérieur de direction du CPR se fondent sur les exigences nationales pour commander la production de renseignement et revoir les documents ainsi produits.

Le Solliciteur général a également transmis la directive de recourir d'abord à des sources ouvertes, avant de tenir une enquête (voir page 8). Cette initiative est elle aussi la bienvenue. Nous avons à maintes reprises préconisé une utilisation accrue de sources ouvertes en remplacement de techniques d'enquête pouvant faire intrusion dans la vie privée des Canadiens. Des statistiques internes du Service révèlent que la DAP représente la plus importante source de demandes de référence au centre d'information du SCRS (sa bibliothèque).

Rapport d'étape: Au risque de répéter en partie nos propos du rapport de l'an dernier, nous croyons qu'il y a intérêt à résumer ce qui s'est produit à la DAP depuis 1987-1988.

Le nombre d'analystes a presque doublé, et pas seulement sur papier, car il faut souligner que la DAP a longtemps eu un problème de postes vacants. Nous voulons dire qu'il y a presque deux fois plus de personnes en chair et en os qui appliquent leur intelligence à l'analyse. Le nombre global d'années-personnes affectées à la DAP a augmenté de 70 p. 100.

Plus c'est mieux: Dans le cas présent, plus il y a de gens, mieux c'est, et la seule augmentation d'envergure comporte des avantages. Le nombre de postes supérieurs a carrément doublé. Par conséquent, les employés supérieurs ne sont pas tous débordés par des fonctions de gestion et il y a maintenant plus d'agents supérieurs du renseignement qui font de l'analyse véritable.

Avec plus de postes intermédiaires et supérieurs disponibles, la DAP pourra mieux retenir des gens talentueux dont les ambitions professionnelles normales auraient pu les encourager à quitter la DAP après en avoir épuisé les débouchés limités. En 1987-1988, la DAP représentait une espèce de voie de garage, où un agent du renseignement pouvait reprendre son souffle un peu de temps avant de retourner au «vrai» travail du Contre-espionnage et de l'Antiterrorisme. Maintenant, la DAP est aussi un endroit où l'on fait du «vrai» travail. Plus il y aura de gens faisant carrière à la DAP, plus on développera un fonds collectif de connaissances et d'expérience crucial à la qualité de l'analyse et de l'évaluation.

Une plus grande envergure permet également plus de diversité. La DAP compte maintenant un solide effectif avec des gens spécialistes des affaires économiques, par exemple, et capables de comprendre dix langues (en plus évidemment du français et de l'anglais).

Plusieurs spécialistes aux compétences exceptionnelles ont été recrutés de l'extérieur de la communauté du renseignement, dans l'unité de l'analyse stratégique. Ces spécialistes ont deux rôles à jouer, soit conseiller des analystes subalternes et préparer des documents importants dans

leur domaine. Deux documents de fond ont déjà été présentés au Comité consultatif des renseignements (CCR) du Conseil privé.

C'est également avec approbation que nous constatons que deux agents de liaison de sécurité, c'est à dire des agents du SCRS en poste dans des capitales étrangères, ont joint les rangs de la DAP à la fin de leur affectation extérieure. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous voyons dans les agents de liaison de sécurité revenant de l'étranger des détenteurs de connaissances spécialisées et d'une expérience qui correspondent parfaitement aux besoins de la DAP.

Nouvelles ressources: La DAP a également été renforcée, avec de nouvelles ressources consacrées à la production de renseignement sur l'ingérence étrangère dans les affaires des communautés ethniques au Canada. Il s'agit d'un contrepoids essentiel à notre politique sur le multiculturalisme.

Nous avons de nouvelles ressources s'occupant des questions de sciences et de technologie. Le Solliciteur général d'alors annonçait l'automne dernier qu'il avait demandé des conseils et une évaluation stratégique du renseignement de sécurité sur les transferts clandestins de technologie.⁶ Il est question du programme des sciences et de la technologie plus loin dans le présent chapitre.

Réputation grandissante: Plusieurs indices révèlent que l'importance croissante de la DAP à l'intérieur du SCRS s'accompagne d'un respect grandissant à l'échelle de tout le gouvernement. La DAP est maintenant représentée à tous les groupes spéciaux d'examen des évaluations (GSEE) sous les auspices du Bureau du Conseil privé et le directeur général de la DAP participe à la plupart des réunions du GEE (Groupe d'examen des évaluations).

En 1989-1990, quatre nouveaux ministères ont commencé à recevoir tous les rapports du SCRS, le principal mécanisme de diffusion du renseignement par la DAP. La liste de diffusion compte maintenant plus de vingt ministères et organismes.

La DAP a une fois de plus en 1989-1990 effectué un sondage auprès de ses clients, pour découvrir qu'ils estiment généralement que le produit du renseignement continue de s'améliorer, à la fois sur le plan de la rédaction et de la présentation et sur le plan de la qualité des renseignements et de l'analyse présentés. Nous partageons cette opinion générale, avec cependant deux réserves.

- La DAP a semblé lente à adapter ses évaluations à l'évolution de la situation en Europe centrale et en Europe de l'est.
- Certains rapports sur les sciences et la technologie restent trop axés sur les cibles classiques. Nous attendons avec intérêt de voir si on constatera un changement avec l'établissement prévu de relations plus étroites entre le SCRS et le ministère des Affaires extérieures.

⁶ *Responsabilité et efficacité: Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité dans les années 90*, notes pour une allocution du Solliciteur général d'alors devant l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement, Ottawa, le 29 septembre 1989.

Sciences et technologie

Dans un rapport spécial au Solliciteur général en 1989-1990, nous présentions plusieurs propositions en vue de mieux protéger les avoirs scientifiques et techniques du Canada. Nous recommandions que le SCRS demande un mandat, et des ressources supplémentaires au besoin, afin de relever la priorité accordée à la protection des avoirs scientifiques et techniques et de créer des mécanismes pour mieux coordonner des enquêtes en matière de sciences et technologie. Nous préconisons également que le gouvernement renforce l'analyse du renseignement, la recherche et l'élaboration de la politique en ce domaine.⁷ En 1989-1990, on a pris des mesures sur chacune de ces questions.

La nouvelle directive sur les Exigences nationales joue un rôle important. L'une des cinq priorités déterminées est celle de la «sécurité économique», définie comme la protection des avoirs scientifiques et techniques. Le Solliciteur général d'alors révélait publiquement l'automne dernier que l'on avait demandé au SCRS:

... de fournir au gouvernement des conseils et une évaluation stratégique du renseignement de sécurité dans le domaine du transfert clandestin de technologie. Nous voulons une évaluation du degré de vulnérabilité de la technologie de pointe canadienne. Le gouvernement veut également une évaluation de la mesure dans laquelle nous sommes victimes d'abus de la part de gouvernements étrangers et des conseils sur la façon de mettre fin à ces abus.⁸

Comme nous l'avons mentionné plus tôt au présent chapitre, la Direction de l'analyse et de la production (DAP) compte maintenant plus de ressources pour l'analyse des questions de sciences et technologie. L'unité a commencé à travailler à l'automne de 1989 sur le document commandé par le Solliciteur général. Avec l'aide de la Direction de la planification du Service et en consultation avec la Direction du contre-espionnage, on avait mis au point en fin d'année un plan de travail en vue d'une étude très poussée. Une question relevée par le SCRS et qui reste à résoudre est celle de la portée de son rôle dans la protection des avoirs scientifiques et techniques.

Perspectives différentes: Des discussions préliminaires générales ont fait ressortir certaines divergences d'opinion entre le gouvernement, les universitaires et l'industrie. Les universitaires ont tendance à se méfier de tout ce qui pourrait entraver la libre circulation des idées et des renseignements. L'industrie semble s'inquiéter plus des concurrents au pays que des gouvernements étrangers. Dans la mesure où l'industrie craint la concurrence étrangère, c'est de la part des pays récemment industrialisés plutôt que de l'inefficace bloc soviétique, qui a toujours tendance à préoccuper le gouvernement.⁹ Pour l'industrie, les nations du bloc soviétique n'ont pas

⁷ Voir notre *Rapport annuel, 1988-1989*.

⁸ *Responsabilité et efficacité: Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité dans les années 90*, notes pour une allocution du Solliciteur général d'alors devant l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement, Ottawa, le 29 septembre 1989.

⁹ Dans un témoignage devant le Comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier la *Loi constituant le SCRS* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, le directeur général du SCRS admettait cependant le 2 novembre 1989 que d'autres pays s'intéressaient également à notre technologie.

la technique nécessaire pour présenter une menace sérieuse.

Il faudra également débattre en profondeur, au gouvernement et à l'extérieur, la question de déterminer s'il relève du rôle du SCRS de fournir les renseignements nécessaires pour protéger la technologie de pointe commerciale en plus des secrets de sécurité nationale classiques, de protéger des gadgets supérieurs qui pourraient stimuler l'exportation canadienne autant que des lasers pouvant servir aux bombardiers. Il pourrait s'avérer difficile de faire couvrir les intérêts commerciaux et industriels par la définition des «menaces envers la sécurité du Canada» de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*. De plus, il faudrait peut-être interpréter de façon excessivement libre la restriction du strict nécessaire imposée aux activités du SCRS par l'article 12.

Le débat est lancé. Dans une présentation au Comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier la *Loi constituant le SCRS* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* le 5 mai 1990, la Law Union of Ontario déclarait que selon elle, la prévention de l'espionnage industriel ne représentait pas une fonction appropriée pour un organisme national de sécurité.

Contre-espionnage: Sur le plan opérationnel, la protection des avoirs scientifiques et techniques relève du mandat de la Direction du contre-espionnage. Plusieurs de ses enquêtes en cours comportent des éléments scientifiques et techniques, coordonnés par une équipe spécialisée, ce qui n'est pas nouveau.

Ce qu'il y a de nouveau, c'est un engagement, même s'il n'avait pas été respecté à la fin de l'année fiscale visée par le présent rapport, à doter cette équipe d'un effectif complet, alors qu'elle était auparavant ralentie par des postes vacants. De plus, l'équipe des sciences et de la technologie du Contre-espionnage rencontre maintenant chaque mois les principaux intervenants dans le contrôle des exportations de la technologie de pointe. Il s'agit du ministère des Affaires extérieures, qui administre la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Douanes Canada, qui contrôle les exportations, la GRC, qui collabore avec Douanes Canada pour enquêter sur des infractions soupçonnées, et le ministère de la Défense nationale, avec son intérêt manifeste à l'endroit de la technologie militaire.

Opérations sur les campus

Les opérations de sécurité sur des campus universitaires soulèvent inévitablement des difficultés particulières. La liberté de pensée est une valeur sociale importante dans ce que la *Charte canadienne des droits et libertés* appelle notre société libre et démocratique. Les universités sont souvent un foyer particulièrement actif «d'activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord» protégées par l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*.

Évidemment, la liberté de pensée peut également camoufler des activités qui menacent réellement la sécurité du Canada. Il y a un monde de différence entre un penseur et un agitateur. Des activités routinières de filtrage de sécurité peuvent également mener des agents de renseignement sur les campus, par exemple pour vérifier l'exactitude de supposés diplômés.

En 1989-1990, nous avons effectué un examen des opérations sur les campus. Nous partions du cadre politique, notamment la directive ministérielle exigeant que le SCRS obtienne l'autorisation du Solliciteur général, cas par cas, afin d'utiliser des sources humaines et des appareils d'écoute sur les campus, ainsi que les sections pertinentes du Manuel des opérations du Service. La base de la pratique courante en ce qui concerne l'engagement pris par le gouvernement en 1963 à l'effet

Qu'il n'existe aucune surveillance générale par la GRC sur les campus universitaires. La GRC s'acquitte de ses responsabilités en allant aux universités, tel que requis, pour obtenir de l'information sur les personnes cherchant un emploi dans la fonction publique ou lorsque tout porte à croire que des individus sont impliqués dans l'espionnage ou activités subversives.

Nous avons ensuite étudié toutes les autorisations ministérielles accordées au cours des années civiles 1988 et 1989 pour examiner en profondeur deux cas choisis au hasard (un de chaque année, le premier relevant de l'antiterrorisme et l'autre du contre-espionnage). Finalement, nous avons examiné la mesure dans laquelle le SCRS peut mener des opérations sur des campus autrement qu'avec une autorisation ministérielle.

Le cadre politique: Nous avons relevé des faiblesses dans la directive ministérielle. Ainsi, elle ne couvre pas toutes les activités d'enquête. Elle ne mentionne pas clairement la surveillance, par exemple. De plus, les expressions utilisées ne se retrouvent pas dans la *Loi sur le SCRS*, ce qui pourrait porter à confusion. Ainsi, alors que la *Loi* exige des «motifs raisonnables», la directive mentionne des «indices définis» à l'effet que les cibles proposées menacent la sécurité du Canada.

Nous avons également découvert des divergences importantes entre la directive ministérielle et le Manuel des opérations. Ainsi, alors que la directive exige que le Service demande l'autorisation ministérielle avant d'utiliser une source humaine sur le campus, le Manuel indique que l'autorisation du Solliciteur général *n'est pas requise* lorsque on ne s'attend pas à ce que les étudiants ou les employés de l'université soient présents à l'activité concernée.¹⁰

Opérations: Cela dit, dans la pratique, le SCRS a généralement une approche prudente. Par exemple, dans au moins un cas le Service s'est adressé au Solliciteur général d'alors avec des plans pour une opération de ce genre non protégée par une directive ministérielle.

Notre examen a donné lieu à certaines observations préliminaires: les opérations autorisées par le Solliciteur général ne sont pas nombreuses; elles se partagent à peu près également entre les programmes de contre-espionnage et d'antiterrorisme; elles ont lieu dans toutes les régions. Dans un cas comme dans l'autre, nous n'avons trouvé aucun signe que les opérations aient eu un effet quelconque à court terme sur les activités normales d'un campus.

¹⁰ On est présentement à modifier le Manuel à ce sujet. Il faudra l'approbation du Solliciteur général pour l'utilisation de toutes les sources humaines sous la direction du Service, sans exception, pour les opérations sur les campus.

Cependant, nous sommes un peu préoccupés par la portée de certains rapports. Ainsi, en vertu de l'alinéa 2b) de la *Loi sur le SCRS*, les activités «influencées par l'étranger» doivent être de «nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque» pour constituer une menace envers la sécurité du Canada, mais nous avons trouvé des rapports sur des activités ouvertes.

Une autre préoccupation provient d'autres examens que nous avons effectués sur des opérations du SCRS. Nous savons que le Service se rend parfois dans des universités dans le cadre du filtrage de sécurité et qu'il interviewe parfois des professeurs et d'autres personnes au cours d'enquêtes. Comme la directive ministérielle ne s'applique pas à ces activités, elles ne sont pas inscrites sous la rubrique des opérations sur des campus. Nous avons remarqué quelques cas du genre au cours d'autres activités de surveillance, mais il serait préférable que toutes les opérations de ce type soient classées sous cette rubrique, pour faciliter la surveillance de ce domaine très délicat.

Recommandations: Nous recommandons de réviser la directive ministérielle afin de l'harmoniser avec la *Loi sur le SCRS* et de la rendre plus compréhensive. Tout le monde réalise que l'actuelle directive comporte des défauts, y compris le Service et le ministre du Solliciteur général. Il serait utile de consulter des représentants de la communauté universitaire lors de la révision du processus.

Dans le cadre de la révision, nous recommandons plus spécialement de limiter autant que possible les rapports sur des événements publics, afin de ne pas décourager le libre échange des idées.

Finalement, nous recommandons que tous les contacts sur des campus, visés ou non par la directive ministérielle, soient portés aux registres de la même façon que les échanges d'information avec des organismes provinciaux, afin de nous faciliter leur surveillance.

Sources ouvertes

Il n'existe pas de façon pratique d'évaluer l'utilisation de sources ouvertes, des publications comme les journaux et les livres, à titre de remplacement pour une enquête. Les enquêteurs et les analystes peuvent utiliser des renseignements ouverts obtenus par leur lecture privée et en plus, il serait donc quasiment impossible de déterminer si l'on utilise effectivement les renseignements ouverts recueillis par des analystes,

Mais les statistiques fournies par le Centre d'information du SCRS indiquent au moins une augmentation d'utilisation accrue. Les demandes de renseignement avaient augmenté de 45 pourcent en 1989-90 par rapport à 1988-89. Ce n'est pas surprenant que la Direction de l'analyse et de la production était la source du plus grand nombre de demandes de référence. Les Directions du Contre-espionnage et de l'Antiterrorisme ont chacune présenté en 1989-90 environ la moitié du nombre de demandes de renseignement que la DAP.

En 1989-1990, le centre d'information a créé un poste de coordinateur régional, qui est chargé de fournir du soutien et des services, y compris la formation, aux centres de référence (librairies) maintenant implantés dans toutes les régions.

Étude régionale

En 1989-1990, nous avons examiné attentivement l'utilisation des mécanismes d'enquête dans une région en particulier. Nous nous sommes attardés sur tous les aspects des enquêtes comportant intrusion, y compris le recours aux pouvoirs accordés par mandat et à la surveillance, des enquêtes délicates autorisées par le Solliciteur général et les affidavits déposés sous serment à l'appui des demandes pour des mandats d'utilisation de pouvoirs comportant intrusion stipulés dans la loi.

Ciblage: En vertu de la politique du SCRS, il est interdit de procéder à une enquête à un niveau quelconque sans justification et autorisation écrites par la gestion. Nous avons découvert dans quelques cas que la décision de procéder à une enquête se fondait sur des renseignements très limités. Cependant, puisque la Loi sur le SCRS établit un très bas niveau concernant les enquêtes -- notre examen des dossiers d'enquête nous a permis de conclure que toutes les enquêtes répondaient aux critères du mandat du SCRS.

Autorisations ministérielles: Certains types d'enquête, par exemple, celles sur des campus, exigent l'autorisation du Solliciteur général, qui est accordée cas par cas. Nous avons examiné toutes les enquêtes ainsi autorisées dans la région en 1988-1989.

Nous avons été satisfaits des données positives présentées par le SCRS dans toutes ses demandes au Solliciteur général et par le système de contrôle imposé à ces enquêtes. Dans un cas, l'enquête avait dérivé vers un territoire interdit, mais le Service a réagi en donnant de nouvelles instructions en vue d'empêcher ce problème de se reproduire. Le nombre total d'enquêtes autorisées par le Solliciteur général était peu élevé et, la plupart était à un niveau très faible.

Mandats et enquêtes: Nous avons porté à l'attention du SCRS deux préoccupations à l'égard d'affidavits à l'appui de demandes de mandat. Certains affidavits ressemblaient plus à une supplication qu'à un énoncé objectif des faits.

On devrait mentionner, cependant que dans l'ensemble, nous avons relevé des améliorations dans la qualité des affidavits par rapport aux années précédentes et que nous n'avons découvert aucun abus de l'utilisation par le Service des pouvoirs accordés par mandat.

De même, notre examen des demandes de surveillance et du déroulement de ces activités, notamment sur le plan de la protection de la vie privée de personnes venant en contact avec des cibles, n'a fait ressortir aucun motif de critique.

Cependant, la conduite d'une enquête soulevait suffisamment de doutes pour justifier un examen distinct. Nous ferons état de nos constatations dans le prochain rapport annuel.

Produit: Nous avons également examiné le produit, c'est-à-dire les renseignements effectivement obtenus par l'utilisation des pouvoirs que confèrent les mandats de la Cour fédérale. Pour des motifs de sécurité, nous ne pouvons pas discuter de nos conclusions en détail. En général nous étions satisfaits du traitement de ces renseignements, bien que nous ayons relevé un cas où il manquait des renseignements importants.

4. Le SCRS et les Canadiens autochtones

Les peuples autochtones figurent sans l'ombre d'un doute parmi les groupes les plus désavantagés de notre société. La Commission canadienne des droits de la personne décrit leur situation comme une «tragédie nationale». Ainsi, elle souligne que les autochtones n'occupaient que 0,73 pour cent des emplois en 1988, malgré le fait qu'ils représentent 2,1 pour cent de la population active disponible.¹

Comme les autres Canadiens et Canadiennes, les peuples autochtones ont parfois recours à des tactiques de confrontation dans l'expression de leurs griefs.² Le potentiel était déjà très clair en 1988, une année particulièrement active à cet égard. Dans une étude, on a dénombré dix blocus de routes et de ponts effectués dans cinq provinces par des groupes autochtones en 1988. Entre autres, le peuple Innu du Labrador s'est attiré une grande attention du public par ses sit-ins en protestation des vols militaires à basse altitude au-dessus de leurs territoires de chasse traditionnels. Des représentants de la Défense craignaient que les Innus n'aient été la cible d'organismes hostiles du renseignement.

Des leaders autochtones ont également fait plusieurs déclarations en 1988 où ils avertissaient du risque de violence. Ainsi, en mai, le chef national de l'Assemblée des premières nations, George Erasmus, lançait l'avertissement que son peuple s'impatientait devant la longueur interminable des pourparlers sur leurs problèmes. S'adressant à toute la nation, il déclarait:

«Nous sommes peut-être la dernière génération de leaders prête à s'asseoir avec vous pour négocier pacifiquement ... Si vous ne traitez pas avec cette génération de leaders ... nous ne pouvons pas vous promettre que vous aimerez le genre d'action politique violente que nous pouvons presque garantir de la part de la prochaine génération.»³

Toutes ces déclarations ont été dûment relevées par le SCRS, pour mener à deux événements distincts en décembre 1988. En premier lieu, un agent de renseignement interviewait Robert Bartel, un missionnaire laïc travaillant auprès des Innus. Deux jours plus tard, un cadre supérieur du SCRS autorisait une enquête nationale sur ce qu'il était convenu d'appeler l'«extrémisme autochtone».

Notre examen

À la suite de questions soulevées par le député Svend Robinson lorsque nous avons comparu devant le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes le 30 mai 1989,⁴ nous avons entrepris un examen des enquêtes du SCRS sur les questions autochtones.

¹ CCDP, *Rapport annuel 1989*, pages 15 et 18.

² À cause de ces événements, nous traiterons de cette question en 1990-91.

³ Cité par la Presse canadienne, le 1^{er} juin 1988.

⁴ M. Robinson nous a également communiqué par écrit ce qu'il savait de la situation le 1^{er} juin 1989. Au cours de notre étude, nous avons reçu des lettres de M. Erasmus et d'un membre de la collectivité mennonite (pas M. Bartel), exprimant tous les deux des préoccupations quant à l'enquête du SCRS.

Après une séance d'information avec le directeur du SCRS le 9 juin, nous avons étudié tous les dossiers pertinents de 1986 jusqu'en juin 1989, ainsi que tous les messages, télex, rapports et autres documents touchant à la fois l'enquête sur «l'extrémisme autochtone» et l'entrevue avec M. Bartel. Nous avons ensuite interviewé des fonctionnaires au quartier général du SCRS.

Nous avons étudié les motifs de la tenue d'une enquête sur l'«extrémisme autochtone» et l'autorisation de l'entrevue avec M. Bartel, le degré d'intrusion autorisé pour l'enquête sur l'«extrémisme autochtone», la façon dont l'enquête a effectivement été menée, la nature de l'entrevue avec M. Bartel et la communication de renseignements au public et aux parlementaires. Après avoir déterminé à une étape préliminaire le caractère distinct de l'enquête sur l'«extrémisme autochtone» et de l'entrevue avec M. Bartel, nous avons examiné séparément ces deux événements.

Le 29 novembre 1989, nous présentions au Solliciteur général notre *Rapport secret relativement à l'entrevue avec les Innus et l'enquête sur l'«extrémisme autochtones»*, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, recommandant qu'il soit rendu public. Le 5 février 1990, le Solliciteur général communiquait une version du rapport fortement censurée pour des motifs de sécurité nationale et de protection de la vie privée, accompagnée d'un communiqué de presse.⁵

Dans le présent chapitre, nous exposons nos constatations dans la mesure permise par la sécurité nationale, avec plus de détails que dans la version rendue publique par le Solliciteur général. On constatera qu'un énoncé du communiqué de presse du Solliciteur général, à l'effet que nous n'avons trouvé aucune preuve d'inconduite de la part d'employés du Service, ne reflète pas nos conclusions. Dans notre rapport, cet énoncé ne s'appliquait qu'à l'une des activités examinées. Nous avons découvert en effet qu'il y avait eu infraction aux règlements, tel que mentionné au chapitre suivant.

«Extrémisme autochtone»

L'enquête du SCRS sur l'«extrémisme autochtone» était autorisée le 14 décembre 1988, afin de déterminer deux points:

- s'il existait ou non une menace de «violence grave» au sens de l'alinéa 2c) de la *Loi sur le SCRS*,⁶ et
- si, dans l'éventualité d'une telle menace, une enquête comportant un plus grand degré d'intrusion se justifiait.

Nature de l'enquête: Le mandat de l'enquête était très général, sans désigner comme cibles des particuliers ou groupes organisés spécifiques. On autorisait un niveau très faible d'enquête, sans utilisation d'un pouvoir quelconque d'intrusion. La façon dont l'autorisation était rédigée

⁵ On peut se procurer des exemplaires de la version censurée auprès du ministère du Solliciteur général.

⁶ L'alinéa 2c) définit comme menaces envers la sécurité du Canada «les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger».

excluait l'intrusion dans la vie privée d'un particulier quelconque. Dans la conduite de l'enquête, les agents de renseignement n'ont même pas utilisé l'ensemble des pouvoirs limités qui leur avaient été accordés et aucun civil de la collectivité autochtone ou proche de cette collectivité n'a fait l'objet d'une enquête personnelle.

En fait, l'utilisation de l'expression «enquête» pour décrire cette initiative, bien que strictement exacte, pourrait être trompeuse si elle suggère des activités du genre écoute électronique ou filature. Le SCRS a plutôt effectué une activité de recherche ou de collecte de donnée, s'appuyant principalement sur des sources ouvertes comme des reportages de journaux et des entrevues avec des personnes connaissant bien le milieu.

L'échéance était relativement brève et l'autorisation prévoyait spécifiquement que l'enquête prendrait fin dès que l'on pourrait tirer une conclusion ferme. Dans un très court délai, les analystes ont conclu qu'ils détenaient suffisamment de données pour conseiller le gouvernement sur l'éventualité d'une menace de violence et l'enquête a pris fin avant l'expiration de la période autorisée.

Rôle du SCRS: Nous sommes d'avis que le SCRS détenait le pouvoir légal de procéder à cette enquête. Il s'agit précisément du genre d'activités pour lesquelles le SCRS a été créé, soit rassembler des faits sur des situations qui présentent la possibilité de devenir éventuellement explosives, en tirer des conclusions et finalement en aviser le gouvernement.

Personne ne peut raisonnablement nier que les peuples autochtones du Canada ont des motifs légitimes de plainte. On peut sans exagérer imaginer qu'au moins quelques têtes enflammées pourraient devenir tellement frustrées par la lenteur du processus qu'elles auraient recours à la violence grave. En fait, en 1988, plus d'un leader autochtone avait lancé des avertissements à cet effet. N'importe quel lecteur attentif des journaux avait également pu relever à cette époque des indices de tentatives d'exploitation de motifs politiques pour cacher des activités criminelles violentes.

Dans cette situation, le SCRS aurait failli à son devoir s'il n'avait *pas* mené d'enquête.

De plus, nous estimons que l'enquête a été menée à un niveau raisonnable. Personne n'a fouillé dans la vie privée de particuliers. C'est dans cette enquête que nous n'avons trouvé aucune preuve d'inconduite de la part d'employés du Service.

Méthode de ciblage: Toutefois, compte tenu du caractère délicat de la question et de la portée de l'enquête, nous émettons des réserves sérieuses sur la façon dont la décision de ciblage fut prise, d'enquêter l'«extrémisme autochtone».

Comme nous l'avons mentionné en passant, un fonctionnaire supérieur a autorisé cette enquête de son propre chef. Ceci était selon les règlements. La procédure du SCRS lui accordait le pouvoir de commander une enquête à ce niveau. En fait, il aurait pu demander une enquête encore plus poussée.

Mais il faut tenir compte de deux autres facteurs pour déterminer le niveau approprié convenant à cette décision de ciblage.

En premier lieu, il y a la longue histoire des relations à tout le moins tendues entre les peuples autochtones et le reste de la société, qui rend probable qu'une enquête par le renseignement de sécurité serait mal accueillie.

Le second facteur provient d'une caractéristique inhabituelle particulière à cette enquête. La documentation à l'appui d'une décision de ciblage désigne habituellement de façon très spécifique les personnes et les organismes visés par l'enquête. Dans ce cas, on ne désignait aucun particulier et aucun organisme, avec en conséquence la possibilité que l'enquête puisse porter sur à peu près n'importe quel membre d'une collectivité autochtone ou personne proche. Il y a quelquefois de bonnes raisons, au début d'une enquête, pour cibler largement. Cependant, dans un tel cas, la décision aurait dû être prise à un niveau plus élevé. Malgré le fait qu'aucun particulier n'ait fait l'objet d'une enquête personnelle, il reste que le ciblage était fondamentalement ouvert, vis-à-vis la collectivité autochtone.

Le SCRS affirme que les étapes menant à la décision de ciblage démontrent un degré approprié de sensibilité. Il s'est tenu à l'avance des consultations internes inhabituellement poussées, touchant à la fois le directeur général de la Direction de l'antiterrorisme et le sous-directeur Exigences, entre autres. On a rédigé une note informant le directeur de l'intention d'autoriser l'enquête.

En témoignage supplémentaire du caractère délicat accordé à cette enquête, le SCRS mentionne des instructions données aux bureaux régionaux d'informer le quartier général de l'issue de chacune des trois étapes de l'enquête.

Nous reconnaissons que le SCRS était sensible au caractère délicat de cette enquête et qu'il a agi en conséquence. Toutefois, selon nous, il aurait eu intérêt à présenter le dossier pour décision de la part de son Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC). On aurait ainsi garanti une participation directe du directeur, qui préside le CARC.

À cause des préoccupations soulevées par ce cas, nous examinons actuellement le processus d'approbation de toutes les autres enquêtes en cours.

Le cas spécial des Innus

Le peuple Innu du Labrador représente l'une des collectivités autochtones qui a connu un certain succès en 1988 et par la suite avec des tactiques de confrontation pour attirer l'attention et la sympathie du public sur ses protestations. Selon un article de journal à l'automne de 1988, des membres de la collectivité Innu ont envahi un terrain d'aviation protégé sept fois en trois semaines pour forcer quatre puissances occidentales à suspendre pendant un mois leurs exercices de bombardement dans le Nord.⁷

À l'occasion d'une visite à Goose Bay en décembre 1988, un agent du SCRS a discuté des manifestations des Innus avec des représentants de la Défense et de la GRC. L'agent n'était pas

⁷ *St. John's Sunday Express*, le 13 novembre 1988.

à Goose Bay pour faire enquête sur une personne quelconque, mais pour présenter une séance d'information sur des programmes du SCRS à des agents gouvernementaux. Cependant, il a profité de l'occasion pour s'entretenir avec M. Bartel, qu'il a plus tard décrit comme le leader de la collectivité religieuse auquel les Innus font confiance.

Lorsque cette entrevue a été connue publiquement, les déclarations du SCRS ont par la suite laissé l'impression qu'elle avait été tenue dans le contexte de l'enquête sur l'«extrémisme». Nous reviendrons plus loin dans le présent chapitre sur la diffusion de renseignements par le SCRS. Pour le moment, le point important se trouve dans le fait que le déroulement chronologique des événements indique clairement que l'entrevue avec M. Bartel ne faisait pas partie de l'enquête sur l'«extrémisme» : l'entrevue a eu lieu le 12 décembre 1988, alors que l'enquête sur l'«extrémisme» n'a pas été autorisée avant le 14 décembre.

Contacts communautaires: Une deuxième question se pose alors: l'agent du SCRS avait-il besoin d'une autorisation explicite pour interviewer M. Bartel?

L'agent et le Service décrivent tous les deux l'entrevue comme un cas de collecte de renseignements de source ouverte d'une nature générale, n'exigeant pas une décision officielle de ciblage à aucun niveau. Ils disent que l'entrevue n'était pas un début d'enquête mais simplement une liaison avec M. Bartel, entre autres, afin de déterminer s'il existait des influences ou des intérêts étrangers qui essayaient de manipuler ou d'exploiter les protestations des Innus qui pourraient mener à des actes de violence grave. Ils n'étaient pas intéressés aux manifestations des Innus en soi.

Nous acceptons le principe général de cette distinction. Nous croyons aussi que les agents du renseignement devraient avoir une liberté considérable dans la création et le maintien de contacts avec la collectivité. Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous applaudissions de nouvelles instructions permettant aux enquêteurs d'entretenir des relations avec des gens qui ne sont pas eux-mêmes des cibles d'enquête ni des sources d'information au sujet de cibles, prêtant l'oreille afin d'obtenir des indices sur des faits nouveaux importants.⁸ Nous partageons également l'avis du Service, se fondant sur les débats ayant mené à l'adoption de la *Loi sur le SCRS* en 1984, à l'effet que le Parlement avait l'intention de laisser le Service recueillir librement des renseignements auprès de sources ouvertes.

Cependant, nous terminions nos remarques dans le rapport de l'an dernier en nous disant «satisfaits des lignes directrices précisées (sur les relations avec les communautés ethniques) ... car les opérations du SCRS peuvent avoir un effet néfaste sur les activités politiques légitimes des groupes ethniques».

La procédure du SCRS stipule clairement qu'avant de pouvoir interviewer une personne à propos d'une éventuelle menace envers la sécurité du Canada, il faut une autorisation spécifiant la nature de cette menace.

L'intérêt que pourrait bien manifester un service hostile du renseignement envers une tentative de manipulation des protestations des Innus pouvait représenter un argument raisonnable en faveur d'une enquête. Nous avons déjà indiqué que nous ne contestons pas la décision du

⁸ *Rapport annuel, 1988-1989*, pages 21 et 27-28.

Service de faire enquête sur le potentiel général de violence chez les peuples autochtones.

Il est apparent que l'entrevue a eu lieu en tenant compte de cette menace précise, celle d'une influence étrangère dans la collectivité Innu, pouvant mener à la violence politique.

Toutefois, ce contexte sort l'entrevue de la catégorie de la «liaison» ou des «relations avec des gens qui ne sont pas eux-mêmes des cibles d'enquête ni des sources d'information au sujet de cibles», laissées à la discrétion des agents de renseignement. L'entrevue était dans la catégorie des enquêtes sur une menace spécifique, ce qui exige selon nous une autorisation.

Aucune infraction importante: En conclusion, nous sommes d'avis que l'agent du SCRS a contrevenu à la politique du SCRS en tenant une entrevue relative à une cible identifiable, sans l'autorisation nécessaire.⁹

Cependant, nous n'estimons pas qu'il s'agit d'une infraction importante à la procédure. Nous sommes convaincus que l'entrevue a été tenue de bonne foi, cherchant à connaître directement une situation dont le Service avait entendu parler, et qu'il n'y avait pas d'intention de contourner la procédure. Nous avons également déterminé que l'entrevue n'était sous aucune forme intrusive. Avant l'entrevue, M. Bartel a été informé de l'identité de la personne à qui il parlerait et il n'y a pas eu d'enquêtes.

Diffusion de l'information

Plus tôt dans le présent chapitre, nous avons relevé une préoccupation sur la façon dont le SCRS diffusait de l'information sur de telles questions: les déclarations du Service laissaient régulièrement l'impression erronée que l'entrevue avec M. Bartel faisait partie de l'enquête sur l'«extrémisme autochtone».

Cette méprise est remarquablement constante. M. Robinson indique que c'est l'impression que lui a communiqué le directeur général des Communications lors de leur conversation du 3 mai 1989.¹⁰ C'est ce qu'a rapporté le *Globe and Mail* après son entrevue avec le sous-directeur des Communications internes.¹¹ C'est également ce que le directeur lui-même nous a clairement déclaré lors de la séance d'information du 9 juin 1989.

Notre préoccupation à l'endroit de cette confusion n'est pas une peccadille. Ce n'est que lorsque l'on comprend le caractère complètement distinct des deux événements qu'il est possible de juger s'il existait une autorisation adéquate, selon la politique du SCRS de l'entrevue avec M. Bartel.

⁹ Nous avons appris que le SCRS ne considère pas qu'il y ait eu une forme quelconque d'infraction à la politique ou à la procédure.

¹⁰ En toute justice, il faut mentionner que le directeur général de communications déclare qu'il croit avoir clairement fait la distinction entre les deux événements dans sa conversation avec M. Robinson.

¹¹ «CSIS probed Labrador Innu and other native groups», *The Globe and Mail*, le 1^{er} juin 1989.

Le SCRS a expliqué son raisonnement jusqu'à un certain point concernant son association des deux événements. Un rapport d'une entrevue avec M. Bartel, présenté au quartier général le 25 janvier 1989, a fait partie des données dans l'enquête sur l'«extrémisme». Nous acceptons ce raisonnement seulement dans la mesure où le rapport a été fait selon l'autorisation de procéder dans le cadre de l'enquête plus large.

Malgré ce raisonnement, un aide-mémoire interne en date du 27 avril 1989 indique clairement que l'entrevue n'avait pas été effectuée dans le cadre de l'enquête sur l'«extrémisme», mais qu'il s'agissait en fait d'un événement vraiment distinct. Le SCRS aurait dû percevoir cette source possible de confusion.

Divulgtion: La diffusion de l'information soulève une autre question. L'une des caractéristiques les plus étonnantes de toute cette histoire est le degré d'ouverture du SCRS. Habituellement, le Service ne révèle rien sur ses enquêtes, en tout cas certainement pas avant qu'elles ne soient connues publiquement d'autres sources. Pourtant, l'enquête sur l'«extrémisme» a été révélée publiquement pour la première fois par le directeur général des Communications, lorsque M. Robinson l'a interrogé sur l'entrevue avec M. Bartel, une question différente.

Dans notre rapport, nous nous demandons si cette manière de procéder se conforme aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*, soit que «les informations qu'acquiert le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ne peuvent être communiquées qu'en conformité avec le présent article».

Le SCRS affirme avoir la prérogative de confirmer, nier ou garder le silence sur une question, selon ce que le Service juge d'intérêt public. En réponse à notre préoccupation, le Service a déclaré que ses commentaires ont eu l'effet d'éclaircir la situation de cette activité. Le Service souligne également que les résultats de l'enquête n'ont pas été divulgués.

Nous avons toujours la même opinion que dans notre rapport, soit que le Service ne devrait pas confirmer ou nier l'existence d'une enquête quelconque car le «fait même que quelqu'un fait l'objet ou a fait l'objet d'une enquête du SCRS peut entraîner une suggestion de culpabilité».

Rapports futurs

L'expérience que nous avons acquise dans le cadre de cette enquête nous a porté à prendre de nouvelles dispositions à l'égard des rapports spéciaux que nous présentons au Solliciteur général en vertu de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*.

Chaque fois que nous aurons de bonnes raisons de croire que le Solliciteur général voudra rendre publics des exemplaires tronqués d'un rapport présenté en vertu de l'article 54, nous rédigerons deux versions de ce rapport. D'abord, il y aura la version habituelle portant la cote SECRET ou TRÈS SECRET et destinée aux personnes autorisées seulement. Ensuite, nous rédigerons nous-mêmes une deuxième version dont les renseignements délicats seront supprimés afin qu'elle puisse être rendue publique si le Solliciteur général en décide ainsi.

5. Échanges d'information

Afin de s'acquitter de son mandat, le SCRS doit participer à un échange constant d'information avec d'autres organismes, au pays comme à l'étranger. Ainsi, le SCRS doit avoir accès aux registres d'état civil pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par des personnes qui désirent une habilitation de sécurité. L'information circule aussi dans l'autre sens, vers la police et d'autres organismes lorsque, par exemple, une enquête du SCRS permet de découvrir des preuves d'activités criminelles.

La *Loi sur le SCRS* définit le cadre légal pour de tels échanges. Le paragraphe 17(1) permet au Service de conclure des ententes «ou de coopérer d'autres façons» avec des ministères et services policiers fédéraux et provinciaux, avec des gouvernements étrangers et leurs organismes et avec des organismes internationaux. Les paragraphes 13(1) et (2) permettent des ententes en vertu desquelles le Service pourrait fournir des évaluations de sécurité aux provinces et à leurs organismes, aux forces policières canadiennes, à des gouvernements étrangers et leur organismes ou à des organismes internationaux.

Le sous-alinéa 38a)(iii) nous donne un double mandat en ce domaine, «soit d'examiner les ententes conclues par le Service aux termes des paragraphes 13(2) et (3) et 17(1)» et de «surveiller les informations ou renseignements qui sont transmis en vertu de celles-ci».

Notre étude

Nous avons effectué une surveillance régulière des ententes. Nous avons commencé par une lecture complète de toutes les ententes en vigueur (voir notre Rapport annuel de 1987-1988). Nos remarques sur la situation actuelle de ces ententes se trouvent au chapitre 3 de ce rapport (voir page 11).

Par contre, il y a une telle quantité d'échanges que l'échantillonnage représente la seule façon pratique de suivre la transmission de renseignement et d'information. Nous avons procédé ainsi en 1989-1990. Bien entendu, nous nous sommes spécialement préoccupés du traitement de renseignements personnels de nature délicate sur des Canadiens.¹ Nous voulions déterminer si le SCRS prenait des mesures afin de s'assurer que les intérêts des Canadiens étaient protégés lorsqu'il transmet de l'information à des organismes étrangers. Nous voulions également savoir si le SCRS agissait selon sa politique et la loi lorsqu'il recueillait de sources intérieures ou étrangères des renseignements sur des Canadiens.

Nous présentons nos principales constatations et conclusions dans le présent chapitre, sous réserve des impératifs de la sécurité nationale. Nous traitons séparément les échanges intérieurs et ceux avec l'étranger parce que nous les avons examinés de façon distincte et que les différences dans la documentation rassemblée ont donné des orientations différentes aux deux études.

¹ Par «Canadiens» nous entendons les citoyens canadiens et les immigrants reçus.

Ententes avec l'étranger

Le SCRS a conclu plus de 100 ententes avec l'étranger et il a des agents de liaison de sécurité dans quelques pays. Ces ententes permettent des échanges dans un ou plusieurs domaines, soit l'évaluation de sécurité, l'examen des demandes de visa et d'immigration, et le renseignement de sécurité.

Certaines ententes ont été conclues avec des pays et des organismes au bilan peu reluisant sur le plan des droits de la personne. Il s'agit évidemment d'une situation malheureuse mais, nous le reconnaissons, à peu près inévitable. Ainsi, il est évident que le SCRS ne peut pas mettre fin à une enquête sur une personne soupçonnée de terrorisme parce qu'elle franchit la frontière d'un tel pays. Il lui faut également obtenir des renseignements de ces pays pour l'examen des demandes de visa et d'immigration.

Contrôle: En partie parce que le SCRS ne peut se permettre d'être toujours sélectif dans le choix des pays et des organismes avec lesquels il conclut des ententes, nous nous attendions à trouver de strictes mesures de contrôle des renseignements transmis à ces partenaires étrangers. Ce n'était pas le cas.

Aux directions de l'Antiterrorisme (AT) et du Contre-espionnage (CE), où s'effectuent la plupart des échanges, il existe peu de mesures explicites de contrôle. Ces directions se fient presque entièrement à l'expérience et au bon sens des gestionnaires, aux dossiers sur les cas et à la tradition orale pour communiquer ce qu'il faut et ne faut pas faire. La gestion intermédiaire est souvent le niveau où se décide ce qui est transmis à l'étranger.

Une directive ministérielle exige que le Service prenne des «précautions» à l'égard de la transmission à d'autres pays de renseignements sur des Canadiens. Le dossier ne nous donne pas les moyens de surveiller si le Service avait tenu compte de la nationalité; dans les registres d'échange d'information que nous avons examinés, la nationalité n'était pas mentionnée.

Il serait utile si les registres étaient chiffrés afin que l'on puisse déterminer à première vue si l'individu était canadien ou non. On serait rassuré que la nationalité avait été considérée avant la diffusion de l'information.

Dans certains dossiers, nous avons trouvé des avertissements à l'effet qu'il faudrait déterminer avec prudence l'information qu'une direction peut transmettre à des destinations précises. Cependant, ces avertissements sont habituellement perdus dans d'épais dossiers et ils peuvent facilement échapper à l'attention. Le SCRS n'a pas inclus dans son Manuel des opérations des avertissements généraux sur des organismes et des pays à l'égard desquels on devrait exercer une prudence particulière pour protéger les droits de la personne.

Nous ne voulons pas suggérer ici que le SCRS ne se préoccupe pas des risques d'échanges avec des pays au bilan douteux sur le plan des droits de la personne. Les ententes avec de tels pays se limitent habituellement à de simples vérifications pour l'examen des demandes de visa et d'immigration et dans la plupart des cas, le nombre des échanges est restreint. Le SCRS a d'ailleurs cessé de coopérer avec un pays pour des questions de droits de la personne.

Nous avons également découvert que la Direction de la liaison externe a joué un rôle important. Notre examen des dossiers a révélé qu'elle avait parfois empêché, ou en tout cas forcé à réévaluer, la transmission de renseignements à des organismes étrangers, parce que ces données allaient au-delà des restrictions prévues par les ententes ou qu'il s'agissait de données très délicates. Cette Direction est également intervenue à certaines occasions, lorsque des directions opérationnelles cherchaient à négocier des ententes qui seraient allées à l'encontre de la politique extérieure du Canada.

Cependant, la Direction de la Liaison externe a maintenant disparu. Certains détails restent à définir, mais il est clair que ce sont les directions opérationnelles qui contrôleront entièrement la liaison au jour le jour avec l'étranger.

Cette partie de notre étude nous a laissé deux préoccupations, soit l'absence de politique et procédures d'ensemble pour assurer qu'il n'y ait que des échanges appropriés et deuxièmement, la disparition d'un examen indépendant fournit à l'intérieur du Service par la Direction de la liaison externe.

Information sur des Canadiens: Nous n'avons pas été en mesure d'effectuer un échantillonnage adéquat de l'information transmise par le SCRS à ses partenaires étrangers. Les missions des agents de liaison de sécurité à l'étranger gardent un registre des échanges et il est possible d'examiner les dossiers sur place. Cependant, les communications qui passent par l'entremise de ces agents semblent être classées par sujet au quartier général du SCRS. Par conséquent, les numéros de registre des agents de liaison de sécurité à l'étranger ne sont d'aucune utilité pour retracer les registres au quartier général et nous n'avons pas été en mesure de retrouver de nombreux documents que nous désirions examiner. Nous continuerons l'échantillonnage en 1990-91, afin d'établir une base adéquate d'examen.

Dans ceux que nous avons pu dénicher, nous n'avons trouvé aucun cas de transmission illégale d'information à des organismes étrangers. En fait, nous avons relevé des cas où le SCRS a refusé de façon parfaitement justifiée de répondre à des demandes d'organismes étrangers. Citons par exemple une demande de renseignement sur un organisme d'aide non-gouvernementale.

Toutefois, sans pouvoir donner de détails pour des motifs de sécurité nationale, nous avons également relevé certains cas importants et nous n'avons pas encore examiné suffisamment de dossiers pour être en mesure de juger avec assurance que les échanges avec d'autres pays se déroulent généralement de façon appropriée.

Une directive ministérielle précise que de l'information sur des Canadiens peut être transmise aux partenaires étrangers du Service seulement lorsqu'elle touche des activités «préjudiciables aux intérêts du Canada». Cette protection pourrait s'avérer insuffisante. Avant de transmettre de l'information, les organismes américains envisagent la possibilité que cette information pourrait «compromettre l'intérêt de la personne» et considèrent aussi l'intérêt national.

Le SCRS devrait peut-être exiger un équilibre entre l'intérêt de la personne et l'intérêt national avant de transmettre des renseignements. Ceci ne devrait pas empêcher le Service, pas plus que les organismes américains, de divulguer des renseignements, par exemple, concernant un complot au sujet de bombes, parce que l'intérêt national du Canada comprend ses obligations

internationales de contrecarrer le terrorisme partout. Mais ceci empêcherait la divulgation d'information peu importante dans un contexte canadien mais pourrait être considéré comme dommageable ailleurs, par exemple, information concernant une personne qui a participé à un mouvement pacifiste dans un autre pays.

Le SCRS a une politique interdisant de fournir des renseignements qu'un gouvernement ou un organisme étranger peut utiliser pour la répression intérieure. Le Service n'exerce cependant aucun contrôle réel sur l'utilisation des renseignements qu'il transmet.

Entrée aux États-Unis: Ces dernières années, la question de la transmission de renseignements sur des Canadiens à un organisme étranger a été mise en évidence dans le cas de l'entrée aux États-Unis. Pendant plusieurs années, le Service de sécurité de la GRC a transmis des renseignements sur des Canadiens à l'immigration and Naturalization Service (INS) américain, qui s'en servait pour interdire l'entrée à certaines personnes. Il ne fait aucun doute qu'une partie importante des renseignements ainsi transmis ne pourrait plus être recueillie dans le cadre des restrictions imposées par la *Loi sur le SCRS* en 1984.

En 1980, la GRC résiliait son entente de partage d'information avec l'INS et demandait à cet organisme d'éliminer de ses dossiers les renseignements reçus auparavant. Nous avons appris que l'INS a entrepris ce travail sans le mener à terme. L'un des motifs provenait d'une disposition du McCarran-Walter Act américain, permettant de refuser l'entrée aux frontières à des personnes ayant exprimé des vues contraires à la politique gouvernementale américaine. L'INS a semblé éprouver un besoin irrépissible de connaître l'identité de gens dans cette catégorie.

Le SCRS n'a pas de contact direct avec l'INS et lorsqu'un organisme américain ayant accès à de l'information canadienne a demandé au SCRS l'autorisation de transmettre des données périmées à l'INS, le SCRS a de bon droit refusé cette autorisation.

En janvier 1990, le Congrès américain abrogeait cette disposition du McCarran-Walter Act. Le SCRS pourrait prendre avantage de cette disposition de presser à nouveau l'INS de nettoyer ses dossiers contenant des renseignements canadiens périmés.

Coopération avec la police: Les forces policières canadiennes participent également à des opérations internationales touchant des infractions en matière de sécurité et leur chemin croise parfois celui du SCRS. Ces occasions provoquent une partie des tensions entre le Service et la police, tensions inhérentes au système. Avec son mandat d'amener les criminels en justice, la police a un motif de traiter toute forme d'information comme un élément de preuve susceptible d'être produit devant un tribunal. Le SCRS détient un mandat différent, celui de recueillir des renseignements pour conseiller le gouvernement, et il éprouve de toute évidence des réticences à partager des renseignements qui pourraient «brûler» une source.

Au cours de notre examen, un haut fonctionnaire d'un pays étranger a porté un problème à notre attention. Il se préoccupait du manque de collaboration entre le SCRS et la GRC qui, du point de vue de l'étranger, créait des complications dans une enquête internationale d'antiterrorisme. L'opération devait se solder par un succès et aboutir à l'arrestation des terroristes. Le tort possible peut se mesurer par l'insécurité ressentie d'un pays ami important sur l'aptitude à coopérer de la GRC et du SCRS.

Nous avons également pris connaissance d'un cas où une force policière (pas la GRC) avait traité directement avec un organisme étranger. Les policiers avaient appris la possibilité d'une menace terroriste contre le pays étranger concerné et le SCRS n'a eu vent de la menace que par l'intermédiaire d'un organisme homologue du renseignement dans l'autre pays.

Renseignements reçus: Lors de nos visites de missions d'agents de liaison de sécurité à l'étranger, nous avons découvert que la plupart des échanges d'information se faisaient d'organismes étrangers vers le SCRS, plutôt que dans l'autre sens. Cette situation confirme que le Canada se fie au bon vouloir d'autres pays pour son renseignement de sécurité étranger.

Recommandations relativement aux échanges étrangers: Nous croyons que le Service doit élaborer un ensemble complet de politique et de procédures régissant les échanges.

Dans le cadre de ce processus, il lui faudrait mettre au point quelque chose de voisin du principe américain de l'information «compromettant les intérêts de la personne», afin d'offrir aux Canadiens certaines garanties que des renseignements à leur sujet, même détenus de façon légitime par le SCRS, ne tombent pas entre les mauvaises mains. Si les données pertinentes étaient étiquetées en ce sens, on pourrait les retirer des rapports transmis à l'étranger, en particulier vers des pays connus pour leur non-respect des droits de la personne.

En plus, il y a un besoin de nouvelles procédures pour coder les documents relativement aux échanges faites par les agents de liaison de sécurité afin que l'on puisse les retrouver dans les dossiers du Quartier général.

Échanges au pays

Le SCRS a signé des lettres d'entente avec la plupart des provinces et des grands corps policiers, de même qu'avec des ministères et organismes fédéraux. Une bonne partie des renseignements que le Service demande à des ministères et organismes fédéraux ou provinciaux s'applique au filtrage de sécurité. L'échange s'effectue dans les deux sens avec les corps policiers dans le cas des infractions en matière de sécurité.

Les préoccupations du public dans ce domaine se sont concentrées sur l'accès par le Service à des renseignements personnels de nature délicate, les dossiers de santé et de bien-être par exemple.

Comme dans notre étude des échanges internationaux, les registres tenus par les bureaux régionaux du SCRS nous ont causé certaines difficultés. Les pratiques varient selon la région. Ainsi, certaines régions ne portent aux registres que les échanges écrits, alors que d'autres enregistrent tout contact avec d'autres organismes. Cependant, nous avons pu effectuer un échantillonnage adéquat des échanges dans toutes les régions.

Dossiers médicaux: Nos discussions avec des gestionnaires du SCRS ont fait ressortir une conscience très claire des dangers dans l'utilisation de renseignements médicaux avec l'avis que ce genre d'information ne répond habituellement à aucun objectif opérationnel valable. Dans certaines provinces, la loi restreint l'accès aux renseignements médicaux et de plus, certaines des

ententes du Service avec des provinces excluent spécifiquement les renseignements médicaux.

Cependant, le SCRS a effectivement accès à certains autres dossiers tenus par les autorités de la santé. Le Service utilise des données sur les naissances, les décès et les mariages pour déterminer l'identité de personnes soumises au filtrage de sécurité et aux enquêtes lorsque l'on soupçonne des menaces à la sécurité nationale. Il obtient aussi parfois des données à partir des dossiers d'assurance-maladie, tels des noms, des adresses et des employeurs, là encore afin de confirmer une identité.

Autres renseignements personnels: Notre vérification a fait ressortir quelques cas où le SCRS avait reçu des renseignements personnels de nature délicate différente. Par exemple, le Service a reçu des données biographiques, les antécédents d'emploi et un registre des prestations d'assurance-chômage d'une personne. Malgré la nature délicate de tels renseignements, nous estimons que le Service était justifié de dresser un profil complet de cette personne, un ancien employé fédéral aigri qui avait menacé de fournir de l'information à un autre pays connu pour ses activités d'espionnage au Canada, étant allé jusqu'à chercher à entrer en contact avec des représentants de ce pays.

Toutefois, de façon générale, le Service présente un nombre restreint de demandes visant des renseignements personnels de nature délicate.

Le mandat: Nous avons relevé certaines demandes du SCRS, en particulier à la police, qui nous semblaient présenter une justification tenue par rapport à la *Loi*. Ces préoccupations relèvent peut-être plus de la forme que du fond, car nous ne croyons pas qu'il y ait eu de tort réel. Mais nous croyons qu'il est important de rappeler ici que le mandat du Service n'est pas sans restrictions.

Dans un cas, le Service avait demandé des renseignements sur le propriétaire d'une boutique qui avait accepté de vendre une publication associée à un groupe cible. La section du renseignement du corps policier local a déclaré au Service que l'établissement en question avait des liens avec des éléments criminels. La publication est de toute évidence publique et légale. Selon nous, cette demande s'approchait dangereusement d'une infraction à la protection offerte par l'article 2 de la loi, aux «activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord».

Surplus d'information: Nous avons aussi découvert que le Service reçoit souvent des renseignements qu'il n'avait pas demandés. Par exemple, en réponse à une demande de données figurant à des dossiers d'assurance-maladie, les autorités provinciales ont rapporté au SCRS que la personne en question était en prison à une date donnée. Le Service ne peut pas empêcher les gens de lui fournir des renseignements inutiles, mais nous croyons qu'il devrait se donner officiellement comme règle de ne pas conserver dans ses dossiers de tels renseignements.

Cependant, les renseignements présentés volontairement peuvent également s'avérer utiles. Une province a rapporté certaines demandes de renseignements qui ont mené le SCRS à soupçonner un pays étranger que l'on sait espionner au Canada de rassembler des données pour mettre au point des couvertures à l'intention «d'illégaux», des agents se faisant passer pour des Canadiens. Ce genre de renseignements relève clairement du mandat du Service.

Demandes des forces policières: Dans deux régions, nous avons découvert des demandes de renseignements de la part de forces policières qui, selon nous, allaient au-delà du mandat du SCRS.

Dans un cas, une force locale demandait des renseignements sur une personne qui avait porté plainte devant la commission de police et le Service avait répondu avec une foule de détails, notamment sur les affiliations politiques de cette personne et les activités de ses enfants. Nous ne voyons pas comment cela se justifie dans le cadre du mandat du SCRS de s'occuper des «menaces envers la sécurité du Canada». Ceci est arrivé il y a déjà plusieurs années, et le Service nous assure que les ententes faites avec les forces policières verraient à ce qu'une telle situation ne se répète jamais.

Nous avons également une préoccupation que nous pourrions qualifier de technique à l'égard d'une série de demandes de renseignements de la part d'une province, présentées au SCRS pour des fins de filtrage de sécurité. En principe, cette situation ne pose aucun problème. Toutefois, le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le SCRS* prévoit explicitement qu'il faut une entente officielle pour que le SCRS puisse fournir des évaluations de sécurité à des provinces. Il n'y a pas d'entente du genre. Nous sommes présentement à vérifier le côté légal afin de permettre ce genre de communications selon la Loi.

Politique et procédures: Comme dans notre étude des échanges avec l'étranger, nous avons relevé une lacune dans l'orientation donnée par le quartier général sur les échanges au pays. On ne définit même pas ce qui constitue un échange, ce qui oblige les régions à décider de leur propre chef ce qu'il faut porter aux registres. Pour combler cette lacune, chacune des six régions a créé son propre guide, dont la qualité nous a impressionnés. Il s'agit néanmoins d'un domaine où il faudrait clairement des procédures à l'échelle nationale, des modèles et définitions.

Recommandations relativement aux échanges à l'échelle nationale : Dans le rapport complet que nous présenterons au Solliciteur général, nous formulons plusieurs recommandations en vue de nous permettre d'effectuer de meilleures vérifications à l'avenir. La plupart sont de nature technique, mais trois d'entre elles portent plus sur des principes.

Nous recommandons d'abord que tout renseignement extrait de dossiers de filtrage de sécurité pour d'autres enquêtes soit porté aux registres de la même façon que des échanges avec d'autres organismes afin que nous puissions facilement l'identifier lors de notre examen. Les données obtenues pour le filtrage de sécurité sont conservées à l'écart de la banque de données principale du SCRS et ne peuvent être consultées qu'avec une autorisation spéciale. Cependant, une fois ces données consultées et transférées à d'autres dossiers, l'accès n'est plus soumis aux mêmes restrictions.

Nous recommandons également que le SCRS tienne un registre de tous les échanges avec d'autres organismes, dans le contexte de lettres d'entente officielles ou autrement. Sans registre, la responsabilité de ces échanges officieux peut se limiter à l'enquêteur particulier qui y participe.²

² Une fois notre recherche complétée, le SCRS nous a avisés que le Directeur, en juillet 1989, avait commandé le développement et la mise en marche d'un processus pour retracer les échanges de renseignement.

Finalement, nous recommandons que le SCRS soit tenu d'obtenir un mandat de la Cour fédérale du Canada pour avoir accès aux dossiers médicaux. Le SCRS nous informe qu'il y a déjà des ententes explicites avec quelques provinces à l'effet qu'aucune demande pour de tels renseignements ne sera faite sans être accompagnée d'un mandat. Nous croyons que les Canadiens de toutes les provinces devraient avoir la même protection par l'exigence d'un mandat qui ferait partie de la Loi sur le SCRS ou qui serait établie par une directive ministérielle.

6. Le legs de l'antisubversion

Il y a trois ans, à l'occasion de notre première étude en profondeur d'une direction opérationnelle du SCRS, nous avons découvert que le programme antisubversion allait trop loin. Trop de gens faisaient l'objet d'enquêtes comportant intrusion non pas à cause de leurs propres activités, mais à cause de leurs liens avec des organismes réputés «subversifs» ou simplement à cause de leurs contacts avec des personnes liées à de tels organismes.¹

Nous recommandions alors d'éliminer la Direction de l'antisubversion. Parmi les enquêtes d'«antisubversion» méritant un suivi quelconque, nous recommandions de confier à la Direction du contre-espionnage (CE) celles qui visaient des organismes et des particuliers subissant une influence étrangère indue et de transférer à la Direction de l'antiterrorisme (AT) les enquêtes sur des risques réels de violence politique. Selon nous, cette répartition mènerait à un ciblage plus réaliste. Nous insistions particulièrement sur la nécessité de mettre fin au «ciblage par catégorie», c'est-à-dire le déclenchement automatique d'une enquête sur chacune des personnes associée à un degré quelconque à un organisme ciblé. Nous disions que des particuliers ne devraient être ciblés que lorsque leurs activités personnelles représentent une menace pour la sécurité du Canada, au sens de la *Loi sur le SCRS*.²

Nos recommandations sur le ciblage rejoignaient l'un des cinq principes de la Commission McDonald cités au chapitre 2 (voir page 8) : le moyen d'enquête utilisé doit être proportionnel à la gravité de la menace et à la probabilité de sa mise à exécution, de même que l'exigence de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* obligeant le Service à restreindre sa collecte de renseignements «dans la mesure strictement nécessaire». De toute évidence, le degré d'enquête strictement nécessaire sur une menace documentée inexistante est lui aussi inexistant. Ce principe a inspiré des conclusions clés présentées à la fin du présent chapitre.

Le legs

Le rapport du Groupe consultatif indépendant créé par le Solliciteur général d'alors pour donner suite à nos conclusions sur le programme d'antisubversion (rapport Osbaldeston)³ reprenait nos critiques et nos recommandations. La Direction de l'antisubversion était démantelée en novembre 1987 et les enquêtes les plus importantes étaient transférées au CE et à l'AT.

¹ Nous tenons à préciser d'emblée que nous utilisons l'expression «subversion» et ses dérivés pour une simple question de commodité. Nous n'aimons pas cette expression parce qu'elle ne se trouve pas dans la *Loi sur le SCRS* et en l'absence d'une définition stricte, la «subversion» devient trop facilement une catégorie fourre-tout regroupant sans distinction toutes sortes de gens, des excentriques aux psychopathes. Cependant, c'est l'expression utilisée par le Service et plusieurs autres organismes et c'est pourquoi nous la reprenons ici, au lieu d'en proposer une autre.

² Pour un exposé plus complet de nos constatations et conclusions, consulter le *Rapport annuel, 1986-1987*.

³ *Des ressources humaines et un processus en transition*, rapport présenté au Solliciteur général par le Groupe consultatif indépendant sur le SCRS, 1987.

Cependant, dans le rapport Osbaldeston, on soulignait que même après avoir réaffecté certains dossiers et en avoir transféré d'autres aux archives, il en resterait toujours concernant des activités relevant de l'alinéa 2d) de la Loi.

L'alinéa 2d) fait partie de la définition des menaces envers la sécurité du Canada. Il englobe «les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime du gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence». Comme les autres parties de la définition, celle-ci exclut «les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord» qui n'ont pas de lien avec une menace définie envers la sécurité du Canada.

Le legs, tel que déterminé par le SCRS en consultation avec le Solliciteur général d'alors, a été confié à la Direction de l'analyse et de la production (DAP). On demandait à la DAP de suivre les activités des particuliers et organismes faisant partie du legs et de donner l'alerte aux Directions opérationnelles si jamais il semblait que l'un des sujets soit susceptible d'aller suffisamment au-delà des mots pour vraiment menacer la sécurité du Canada. Entre-temps, les dossiers du legs représentent également une banque de données utilisée par la Direction du filtrage de sécurité pour identifier des personnes susceptibles de trahir l'intérêt national pour faire avancer une cause qu'elles trouvent plus importante.

Notre étude

Après plus de deux années au cours desquelles la DAP a eu le temps de perfectionner le nouveau système, nous avons entrepris une étude du traitement accordé au legs. Comme à l'habitude dans les projets du genre, nous avons examiné à la fois le cadre politique et le bilan opérationnel.

Pour ce qui est du cadre politique, nous avons d'abord étudié à fond toutes les directives ministérielles et sections du Manuel des opérations pertinentes.

Nous sommes ensuite passés au bilan opérationnel, pour étudier tous les dossiers secrets sur les organismes et un échantillon pris au hasard des dossiers sur des particuliers pertinents de filtrage de sécurité et des dossiers administratifs. Nous avons divisé notre examen des dossiers sur des organismes et des particuliers en deux périodes, d'abord depuis la création du SCRS en juillet 1984 jusqu'au début du nouveau programme en février 1988, puis de février 1988 à mai 1990.

Nous avons également interviewé le secrétaire du Comité d'approbation et de révisions des cibles (CARC), ainsi que des analystes et des gestionnaires qui avaient comme tâche de déterminer le legs en 1987 ou qui gèrent actuellement le programme à la DAP.

Avec la réserve habituelle que ce que nous pouvons rapporter est inévitablement limité dans l'intérêt de la sécurité nationale, le présent chapitre expose nos constatations et nos conclusions.

Au départ

La première tâche du SCRS en 1987 consistait à faire le tri des 57,562 dossiers créés par le programme antisubversion, pour déterminer ce qui irait au CE, à l'AT, à la DAP, aux archives nationales et à la déchiqueteuse. Le travail était simple pour quelque 54,000 dossiers. Déjà inactifs, on les a mis de côté en vue d'un examen ultérieur pour décider s'ils devaient être détruits ou entreposés sous clé à l'intention des historiens de l'avenir.

Il restait ensuite plus de 3,000 dossiers actifs à examiner immédiatement, la plupart sur des particuliers. Par commodité administrative, on a traité ces dossiers en deux lots. Une équipe spécialisée en la matière a examiné la grosse majorité des dossiers. Le reste étant confié à une équipe constituée de représentants de la DAP et de l'ancien programme d'antisubversion.

La première étape consistait à définir des critères pour l'évaluation des dossiers. Notre comité et le rapport Osbaldeston avons tous deux souligné la nécessité de formuler une interprétation faisant autorité de l'expression «dans la mesure strictement nécessaire» de l'article 12. Cependant, le ministère du Solliciteur général travaille toujours à l'interprétation de cette expression clé. Par conséquent, les réviseurs de la sous-section des dossiers ont examiné les dossiers à partir de la *Loi*, tandis que l'autre équipe a reçu une formule à appliquer, se fondant sur les interprétations disponibles des articles 2 et 12.

À l'issue du processus de triage, le legs contenait encore quelque 1,400 dossiers sur des particuliers, moins de la moitié du nombre de dossiers actifs dans le programme d'antisubversion. Le directeur a déclaré au Solliciteur général que les personnes visées par ces dossiers «manifestaient un degré soutenu de participation à leur organisme et que l'on présume par conséquent qu'elles comprennent, et acceptent les objectifs sous-jacents et souvent cachés de ces organismes». Il restait un dossier de moins qu'en 1987, sur des organismes.⁴

Nouvelle catégorie: Le legs a été assujéti à une nouvelle catégorie de ciblage de bas niveau, conçue spécialement à cette fin. La désignation des niveaux de ciblage est gardée secrète par les organismes de renseignement de partout au monde, dans le cadre du secret professionnel. Pour faciliter la discussion, nous appellerons cette nouvelle catégorie le niveau «spécial» dans le présent rapport.

Les seules données que l'on peut ajouter à ces dossiers doivent provenir de sources ouvertes, par exemple des journaux et des communiqués, et deuxièmement de l'information non sollicitée, dérivée d'une autre enquête. Une autre restriction imposée par directive ministérielle prévoit qu'aucune enquête supplémentaire n'est permise sans l'autorisation explicite du Solliciteur général, qui sera accordée cas par cas. Aucune autorisation du genre n'a encore été accordée.

De plus, on a mis de côté certains dossiers du legs pour en restreindre l'accès. L'analyste de la DAP gérant le programme est la seule personne avec un accès illimité. Toute autre

⁴ Il nous fait particulièrement plaisir de rapporter que le dossier fermé est celui sur une revue, que nous citons dans notre rapport de 1986-1987 à titre de choix douteux de cible.

personne désirant examiner ces dossiers devait obtenir la permission d'un gestionnaire supérieur.

Les dossiers

Notre plus grande surprise, lorsque nous avons demandé des dossiers de particuliers, a été de constater qu'ils accumulaient la poussière depuis deux ans. Ce n'est qu'à la fin de 1989 que le programme de collecte de données de sources ouvertes a commencé. La plupart des données dans les dossiers remontent aux premières années du Service, soit 1984 et 1985. Un regain d'activité s'est manifesté dans la collecte de renseignement, en 1987, les derniers jours du programme antissubversion, suivi de deux années de silence.

Le SCRS nous informe que l'on a pas donné une priorité assez importante aux dossiers du legs afin de justifier l'affectation de ressources rares d'analyse. Cette situation indique clairement que le SCRS ne considère pas les personnes figurant au legs comme des menaces vraiment graves.

Quant au contenu des dossiers sur des particuliers, nous estimons qu'il provient de sources ouvertes dans une proportion de moins de cinq pour cent. Ce n'est pas surprenant, compte tenu des deux années d'inactivité. Presque tous les renseignements aux dossiers sont antérieurs à 1988 et comportent une cote de sécurité. La plupart sont inoffensifs. Même lorsque le SCRS avait beaucoup plus de latitude pour utiliser des techniques comportant intrusion, le Service portait rarement au dossier des données plus graves que le fait que les personnes en cause étaient des membres de bas niveau de groupes ciblés ou des sympathisants contribuant de leur temps ou leur argent sans être membre.

Cependant, les renseignements de sources ouvertes et ceux comportant une cote de sécurité faisaient ressortir un thème troublant : nous avons trouvé beaucoup de données sur des activités ouvertes et légales de participation à des élections fédérales et provinciales. Ceci peut s'expliquer par la facilité avec laquelle on peut obtenir ces renseignements, car les groupes et les particuliers recherchent habituellement la publicité dans leurs activités électorales. Rien ne laisse croire que le SCRS aurait fait mauvais usage de ces renseignements ou qu'il en aurait permis un mauvais usage à des fins partisans. Cela cependant n'excuse pas ce qui nous semble un intérêt disproportionné à l'endroit de la politique électorale au pays.

Un dossier mérite une attention spéciale. Il porte sur une personne décédée en 1987; bien qu'elle soit disparue, son dossier demeure «actif».

Groupes: Dans les dossiers sur des groupes, nous avons aussi constaté une baisse de la quantité de renseignements recueillis après 1987, mais moins marquée que dans le cas des particuliers. Cependant, les renseignements de sources ouvertes portés aux dossiers avant 1988, sous la responsabilité des enquêteurs, étaient beaucoup plus révélateurs que ce qu'ont ajouté depuis, les analystes de la DAP. Les documents d'avant 1988 peignent un portrait détaillé de ces groupes et de leurs leaders, provenant surtout de sources humaines. Le niveau spécial de ciblage ne permet pas le recours à des sources humaines.

Les données comportant une cote de sécurité de ces dossiers ressemblaient à ce que l'on trouvait dans les dossiers des particuliers (listes de membres, procès-verbaux de réunions et données biographiques), mais avec beaucoup plus de détail que dans les dossiers des particuliers.

Ciblage

Le niveau spécial de ciblage ne produit pas un niveau adéquat de renseignement utile. Entre-temps, bien que le programme ait été radicalement réduit depuis 1987, le principe visé défini dans notre étude du programme antisubversion reste aussi présent. Le programme du legs a préservé le pire et n'a pas réussi à produire le meilleur. Nos suggestions afin d'améliorer la situation sont à la fin de ce chapitre.

Le problème fondamental, c'est qu'après plus de deux ans, la DAP n'a toujours pas fait la preuve au CARC que les 1,400 particuliers suivis présentent une menace envers la sécurité du Canada, au sens de l'alinéa 2d). La justification du suivi de ces personnes n'a absolument pas changé depuis le programme d'antisubversion, soit leur association de près ou de loin, actuelle ou passée, avec des groupes ciblés. En 1987, nous appelions cette pratique le «ciblage par catégorie».

Pire encore, en l'absence de demande d'autorisation de ciblage⁵ (DAG) à jour sur chaque particulier, le ciblage se fonde sur des liens qui remontent au moins à 1987 et souvent même avant 1984. Depuis 1987, il n'existe aucun mécanisme prévoyant l'abandon du dossier de particuliers ciblés qui ont rompu leurs liens avec les groupes ciblés.

Cette approche représente un recul. En réaction à nos critiques et à celles du rapport Osbaldeston, le Service éliminait de sa procédure générale le ciblage par catégorie en 1987-1988. Dans le ciblage du CE et de l'AT, un particulier peut faire l'objet d'une enquête seulement à cause de ses propres activités, documentées dans un DAG, et non à cause d'activités d'autres personnes. Le ciblage par catégorie ne subsiste qu'au niveau spécial de ciblage.

Le ciblage de personnes sans motif documenté de soupçonner qu'elles représentent personnellement une menace envers la sécurité du Canada va à l'encontre du principe de la Commission McDonald cité au début du présent chapitre et faisant maintenant partie d'une directive ministérielle à l'intention du SCRS (voir chapitre 2, page 8). De plus, cette pratique nous semble juridiquement douteuse dans le contexte de la disposition sur la «mesure strictement nécessaire» de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*.

En l'absence de liens avec un groupe, nous croyons que très peu des dossiers sur des particuliers que nous avons examinés survivraient à une révision par le CARC. En fait, même avec ce lien, la plupart ne survivraient pas, car la plupart des groupes figurant au legs nous semblent pathétiques, le résidu mal en point de mouvements discrédités dont les membres mènent un combat perdu d'avance pour empêcher la rhétorique révolutionnaire de disparaître complètement.

⁵ Celles-ci remplacent les Rapports d'évaluation d'un sujet (RES).

Niveau d'enquête

Dans le cas des cibles pouvant se justifier, le niveau permis de collecte de données est inadéquat. Le niveau spécial de ciblage accorde au Service encore moins de latitude que celle qui est consentie aux journalistes, aux chercheurs universitaires et au grand public.

Par exemple, le SCRS ne peut pas routinièrement envoyer ses agents à des réunions publiques tenues par des groupes du legs. Le Service peut utiliser des coupures de journaux ou transcrire de l'information diffusée par la télévision ou la radio, mais il lui faudrait l'autorisation du Solliciteur général pour envoyer un analyste ou un agent de renseignement prendre des notes personnelles. Si par un hasard malencontreux une personne figurant au legs venait à s'asseoir au restaurant à côté d'un agent du SCRS pour lui demander ce qu'il pense des Expos cette année, le niveau spécial de ciblage obligerait l'agent à être grossier pour éviter d'entamer une conversation que l'on pourrait interpréter comme une enquête non autorisée.

Défaut structurel: Nous percevons également un défaut structurel. L'enquête n'est pas le point fort de la DAP. Lorsque l'on a confié le legs à la DAP, on semblait estimer que ses analystes seraient plus à l'aise avec des données de sources ouvertes que les agents du CE ou de l'AT. On peut également avoir pensé qu'un suivi par la DAP semblerait moins sinistre qu'une enquête de la part du CE ou de l'AT. Il reste cependant qu'il s'agit d'une activité d'enquête ne correspondant pas aux capacités de la DAP.

De plus, le legs demeurera toujours une activité secondaire à la DAP, et pas une activité primaire. L'une des surprises de notre enquête fut de constater la maigreur des ressources consacrées au legs. Un seul analyste est affecté au programme, et à temps partiel en plus. Au cours d'un mois de travail chargé pendant notre examen, l'analyste a consacré la moitié de son temps au legs. En moyenne, il faut plutôt compter le quart de son temps, autrement dit, moins de trente secondes par semaine par dossier.

La DAP a fait des merveilles ces dernières années pour améliorer sa capacité de produire du renseignement valable, au-delà de nos attentes. Au chapitre 3, nous traitons de ce succès (page 22). La DAP devrait pouvoir continuer dans cette voie et ne pas s'encombrer d'un rôle secondaire qui pourrait être beaucoup mieux rempli par les directions d'enquête.

Pour le moment, les pouvoirs limités d'enquête, combinés à cette lacune structurelle, exercent un effet négatif sur le filtrage de sécurité et l'aptitude du Service à déceler la présence de menaces authentiques.

Filtrage de sécurité

Comme nous l'avons mentionné, les dossiers du legs sont utilisés dans le programme fédéral de filtrage de sécurité. C'est dans ces dossiers que la Direction du filtrage de sécurité du SCRS peut chercher les noms de gens dont le dévouement à une cause pourrait les mener à trahir l'intérêt national.

Nos propos sur le ciblage permettent de dégager une conclusion claire: le traitement inéquitable de chacune des personnes dont le dossier ne devrait pas figurer au legs. Bien que l'on ne refuse pas automatiquement l'habilitation de sécurité, elles sont vulnérables aux enquêtes et retards indus dans le processus du filtrage de sécurité car il n'y a pas de RES, et encore moins d'approbation par le CARC, et personne donc n'a déterminé si ces personnes représentent

effectivement une menace envers la sécurité du Canada.

Il est indiscutable que la Direction du filtrage de sécurité doit avoir accès à une banque de données sur les noms des gens qui menacent la sécurité nationale. Ce qui est injustifiable, c'est une banque de données pouvant inclure des noms qui ne devraient pas y figurer.

Actuellement, la seule circonstance atténuante se trouve dans le fait que le SCRS réalise le caractère inadéquat des renseignements qu'il est en mesure de tirer du legs. En réponse aux demandes de la Direction du filtrage de sécurité, la DAP ne peut habituellement que répondre qu'il n'y a pas suffisamment de données de sources ouvertes pour permettre de tirer une conclusion sur la menace posée par la personne demandant une habilitation. Lorsque l'on pouvait fournir une évaluation, elle reposait habituellement sur des données remontant au moins à 1987, et souvent à 1984 ou avant.

Cette situation soulève un autre problème sur le plan du filtrage de sécurité. En l'absence de DAG sur les personnes figurant au legs et d'une enquête adéquate, on ne peut vraiment savoir lesquelles de ces personnes présentent une menace suffisamment réelle pour leur refuser une habilitation sécuritaire.

Au SCRS et à l'extérieur, on craint que si la Direction du filtrage de sécurité n'a pas accès à des listes complètes de gens ayant une association quelconque avec des groupes réputés subversifs, les ministères et organismes où la sécurité est importante pourraient être tentés de procéder à leurs propres enquêtes, sans les restrictions juridiques et autres que le Parlement a jugé bon d'imposer par la *Loi sur le SCRS*, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt public.

Une porte de sortie

Le programme du legs nous avait d'abord laissé une impression positive.⁶ Cependant, un examen plus attentif de son fonctionnement dans la pratique nous a fait changer d'avis.

Nous croyons que le SCRS devrait abandonner le niveau spécial de ciblage «ultra-léger» créé pour le legs et plutôt confier au CE et à l'AT les dossiers bien documentés soupçonnant des menaces réelles. Paradoxalement, cette mesure aurait comme effet de mieux protéger les droits de la personne. Une enquête sur un particulier quelconque devrait être justifiée par une demande d'autorisation de ciblage d'un sujet (DAG) et approuvée par le CARC. Nous croyons que cette pratique aurait probablement comme effet de fermer de nombreux dossiers sur des particuliers. Elle mettrait fin au ciblage par catégorie. Cette pratique ramènerait clairement toutes les activités de ciblage dans les limites de la *Loi*.

Cela ne signifierait pas pour autant un chèque en blanc pour des techniques comportant intrusion sur les cibles restantes, par exemple l'écoute électronique et les fouilles clandestines. Il existe un niveau régulier de ciblage qui ne permet pas de telles pratiques.

⁶ Voir notre *Rapport annuel, 1987-1988*, page 15.

Cette situation permettrait cependant des enquêtes plus productives sur les cibles qui resteraient à l'issue du processus RES-CARC. Les dossiers sur les cibles en question devraient alors être transférés aux directions possédant l'expérience, les compétences et la volonté d'effectuer des enquêtes à des niveaux comportant une intrusion faible ou poussée. On s'assurerait également ainsi que la Direction du filtrage de sécurité n'aurait accès qu'aux menaces documentées à la sécurité du Canada. Les dossiers qui ne ressortiraient pas d'un tel processus pourraient enfin être retirés.

Au début de l'année fiscale 1990-1991, la Direction de la gestion de l'information du SCRS avait l'intention d'entreprendre une révision des dossiers du legs. Cette révision aurait mené à des recommandations à la DAP en vue de la destruction ou du dépôt aux archives des dossiers à la pertinence réputée dépassée. Nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une mesure utile, mais insuffisante, car elle ne corrige pas les lacunes fondamentales que nous avons relevées.

Nous croyons que les mesures que nous venons de souligner compléteraient la réforme entreprise en 1987 à la suite de notre rapport sur le programme d'antissubversion. Elles garantiraient aux Canadiens et Canadiennes qu'ils ne feraient pas l'objet d'une enquête sans motifs suffisants, tout en s'assurant dans une certaine mesure que le SCRS possède une banque de données adéquate pour lui permettre d'effectuer le filtrage de sécurité et de conseiller le gouvernement sur des menaces authentiques.

7. Au SCRS

Dans le présent chapitre, nous passons aux affaires internes du Service. Les succès du Service dans des domaines comme le recrutement, les relations de travail et le bilinguisme officiel ont une influence cruciale sur son efficacité à long terme.

Recrutement

Le recrutement est la clé du visage futur du SCRS. Nous avons critiqué l'approche du Service les premières années et c'est avec plaisir que nous constatons un progrès soutenu en 1989-1990.

Pour la première fois, le SCRS a annoncé publiquement qu'il cherchait des employés. L'automne dernier, le Service publiait des annonces dans plus de 100 journaux, pour solliciter la candidature de Canadiens ayant une formation universitaire, une expérience de travail, de bonnes aptitudes en communications et s'intéressant aux affaires nationales et internationales.

Cette campagne a suscité 8,447 candidatures. On a estimé qu'un total impressionnant de 1,116 candidats présentait de très bonnes possibilités pour travailler au sein du SCRS. C'est à partir de ce bassin que le SCRS prévoit répondre à ses besoins en agents de renseignement (AR) pendant deux ans. Les premières recrues devaient entreprendre leur formation en août 1990.

En mars 1990, le SCRS participait également pour la première fois au Ottawa Career and Job Show, un salon de l'emploi où le kiosque du Service aurait été le plus fréquenté.

Nous avons déjà recommandé une publicité ouverte et nous croyons que la campagne de l'an dernier représente un pas important dans la bonne direction. Nous sommes également heureux de la décision du Service de participer à des salons de l'emploi. Cependant, nous aimerions toujours que le Service oriente ses initiatives de recrutement directement vers les campus universitaires, comme nombre de sociétés privées.

La promotion de 1989-1990

Le programme d'entraînement du SCRS comptait trois classes en 1989-1990. On avait également choisi des recrues pour la première classe de la nouvelle année fiscale et les nombres qui suivent englobent ce groupe, à moins de mention contraire.

Les recrues manifestent à nouveau une bonne variété d'aptitudes éducatives et linguistiques. Près de 15% détenaient des diplômes universitaires de deuxième ou troisième cycle, en journalisme, sciences politiques, histoire, sciences, relations internationales ou sociologie. Un cinquième des recrues possédaient une langue autre que l'anglais ou le français, soit l'espagnol, l'arabe, l'allemand, l'italien, l'ukrainien et le portugais. Les recrues avaient de 22 à 43 ans, pour une moyenne de 28 ans.

Représentation équitable: Le SCRS a fait des progrès réguliers afin d'atteindre une représentation équitable de femmes dans ses rangs. Dans la catégorie clé IO, 13% du personnel était des femmes au 31 mars 1990, une augmentation de 10% sur l'année précédente et de 7% cinq ans plus tôt.

Cependant, nous avons beaucoup de chemin à faire avant que les femmes soient aussi bien représentées dans les catégories AR que sur le marché du travail en général, et le but du SCRS est d'atteindre une proportion de 1:1 entre hommes et femmes dans son programme d'entraînement. Dans les trois classes de 1989-90, le SCRS a atteint son but. En fait, le nombre de femmes a légèrement dépassé celui des hommes.

La proportion de francophones (c'est-à-dire de personnes dont la première langue officielle est le français) dans les quatre classes atteignait 42 p. 100. Cette proportion peut sembler élevée à prime abord mais le renseignement de sécurité au Canada a été essentiellement la chasse gardée des anglophones tellement longtemps que le Service a du terrain à reprendre.

On ne tient pas de statistiques sur la représentation des minorités visibles, des autochtones et des personnes handicapées parmi les recrues de la catégorie AR. Le SCRS affirme que la tenue de telles statistiques irait à l'encontre des exigences fédérales de la politique du gouvernement à caractère confidentiel. Bien que nous respectons ces exigences, nous regrettons qu'elles empêchent une surveillance des efforts du Service relativement au recrutement afin d'atteindre un meilleur mélange de Canadiens parmi ses enquêteurs et analystes.

Bilinguisme: Le Service a témoigné d'un bon engagement envers le bilinguisme officiel dans son recrutement. Toutes les recrues de 1989-1990 sont bilingues à un certain degré. La politique du SCRS permet le recrutement de personnes possédant une seule langue officielle, mais le Service accorde la priorité à la dotation de postes bilingues.

Relations publiques

Nous avons toujours encouragé le SCRS à prendre des initiatives de relations publiques de son propre chef. Le Service occupe une situation délicate, où la sécurité l'empêche souvent de clamer bien haut ses succès, dans un domaine où la réussite se mesure de toute façon d'après le barème invisible de ce que l'on est parvenu à éviter, pour en plus transiger avec des critiques institutionnalisés comme notre comité.

Cependant, le public canadien a le droit de savoir ce que fait un organisme gouvernemental comme le SCRS. De son côté, le SCRS a besoin du respect du public, pour obtenir le soutien de ce dernier et rehausser le moral de son effectif. Un organisme du renseignement de sécurité retranché derrière le mur d'un secret excessif peut sembler plus menaçant que rassurant.

C'est donc avec plaisir que nous avons constaté que le SCRS continue de prendre des mesures pour laisser tomber une partie du mystère qui entoure inutilement ses activités.

En 1989-1990, le Service publiait pour diffusion publique une brochure et un livret attrayants, intitulés tous les deux *Le SCRS : Protéger le Canada et le peuple canadien*.

La campagne de recrutement de l'automne dernier a également rapporté sur le plan des relations publiques. Le directeur général des services du personnel a accordé 21 entrevues à la radio et deux autres à la télévision, à la suite de la publication des annonces pour le recrutement d'agents de renseignement.

Le Service a fait rapport d'un total de 45 entrevues avec les médias en 1989-1990 (dont trois avec le directeur); de trois discours (dont deux par le directeur) et de 19 autres exposés destinés à des écoles, à des collègues aux médias et à des organismes de service (dont six par le directeur). Le Service a répondu à plus de 300 demandes de renseignement de la part des médias durant l'année.

Relations de travail

Le SCRS continue également de progresser vers une approche plus contemporaine et plus humaine des relations de travail.

Par exemple, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles politiques sur la conduite, la discipline, les griefs et l'arbitrage, on a organisé des lignes ouvertes téléphoniques pour répondre aux questions pendant un mois. Des initiatives de ce genre offrent un contraste très favorable par rapport aux lacunes dans les communications que nous avons rapportées en 1986-1987 à l'égard des relations de travail.

En septembre 1989, le directeur a signé des ententes avec le Syndicat des employés du Solliciteur général, qui représente le personnel de soutien, et l'Association des employés, qui représente les professionnels et gestionnaires, afin de lancer un programme de consultation en vue de meilleures communications entre la gestion et les exécutants. Les ententes prévoient l'établissement de comités consultatifs conjoints devant se réunir régulièrement aux niveaux national, régional et du quartier général, afin de discuter de politiques, de programmes, de procédés et de conditions d'emploi.

Le bulletin interne lancé l'année précédente a connu sept éditions en 1989-1990, et traitait de plusieurs questions, y compris notre rapport annuel de 1988-1989.

Utilisation du polygraphe

Dans un domaine cependant, nous croyons que le SCRS erre dans son approche du personnel. Il s'agit du maintien de l'utilisation du polygraphe (communément appelé «détecteur de mensonges») pour évaluer la loyauté de candidats avant de les embaucher.

Même les partisans du polygraphe admettent un taux d'erreur de 10 p. 1 00 ou plus et nous croyons qu'il s'agit d'un risque trop élevé d'injustice sérieuse à l'endroit de personnes aux résultats négatifs, sans garantie compensatoire de pouvoir déceler toutes les personnes susceptibles de déloyauté. Le SCRS souligne que l'examen polygraphique n'est que l'un des éléments du processus d'évaluation, mais nous craignons que son apparence d'«objectivité scientifique» ne lui accorde plus de crédibilité qu'il n'en mérite.

La situation n'a pas vraiment changé en 1989-1990. En conséquence de nos critiques antérieures, on a demandé à un expert-conseil d'évaluer le programme de polygraphe du SCRS. Le rapport de l'expert-conseil servira à établir la politique du gouvernement dans ce domaine.

Locaux

Les contraintes budgétaires ont malheureusement ralenti le processus en vue de doter le SCRS d'un nouveau quartier général répondant aux besoins spéciaux d'un organisme du renseignement de sécurité. Les travaux ont commencé pour la phase 1 du projet de quartier général, la construction d'un centre informatique dans la ville de Gloucester, en banlieue d'Ottawa. L'ouverture est prévue pour le milieu de 1991. La phase II, l'immeuble principal du quartier général, devrait maintenant être complétée en 1996.

D'ici là, les activités du quartier général continueront d'être éparpillées parmi plusieurs immeubles, ce qui complique les communications internes. L'immeuble principal est sérieusement encombré et les déménagements découlant de la croissance sont devenus routiniers. Le service de la gestion des locaux coordonne constamment le déménagement d'une ou plusieurs unités et prévoit que la situation se maintiendra jusqu'à ce que le nouveau quartier général soit prêt.

Cependant, il n'y a pas que des mauvaises nouvelles. Le programme de formation a pu quitter les locaux de la GRC pour ses propres locaux en 1989-1990, de même que le bureau de district de la ville de Québec. Depuis la création du SCRS en 1984, le programme des locaux a comme principale orientation de partir des locaux de la GRC. Lorsque le bureau de district du Nouveau-Brunswick quittera Moncton pour Fredericton, ce qui était prévu pour septembre 1990, il ne restera que deux bureaux détachés dans des installations de la GRC, ceux de la région d'Ottawa et du district de Winnipeg.

8. Plaintes

Dans le présent chapitre, nous passons de la surveillance à notre second rôle en vertu de la *Loi sur le SCRS*, l'enquête sur les plaintes. Les plaintes se divisent en deux grandes catégories. Il y a d'abord celles qui découlent du refus d'une habilitation de sécurité exigée :

- de fonctionnaires, de membres des Forces armées et de la GRC;
- de gens travaillant à certains contrats fédéraux;
- de personnes travaillant dans des installations fédérales exigeant une certaine sécurité, notamment les aéroports;
- de candidats à l'immigration, et
- de candidats à la citoyenneté.

En second lieu, il y a les plaintes pouvant être formulées en vertu de l'article 41 de la *Loi* «contre des activités du Service», sauf celles qui peuvent être réglées par la procédure de grief. On peut également nous demander de déterminer si des facteurs de sécurité nationale peuvent empêcher la Commission canadienne des droits de la personne de faire enquête sur une plainte qu'elle a reçue.

Le bilan de 1989-1990

Nous avons reçu 40 nouvelles plaintes en 1989-1990, une baisse par rapport aux 55 de l'année précédente. Les plaintes en vertu de l'article 41 ont connu la diminution la plus marquée, tombant de 44 à 26 sans motif apparent. À l'exception de la vague de plaintes d'il y a quelques années à l'égard des pratiques du Service en matière de langues officielles, les plaintes en vertu de l'article 41 n'ont jamais manifesté de tendance évidente.

Une constante de 1988-1989 à 1989-1990, c'est l'absence de nouvelle plainte sur un refus de citoyenneté ou d'immigration au Canada découlant de l'évaluation de sécurité et des recommandations du SCRS. Le ministère de la Défense nationale a encore une fois donné lieu en 1989-1990, comme l'illustre le tableau 2, à une majorité écrasante des plaintes de refus d'habilitation de sécurité, c'est-à-dire à 10 plaintes sur 12, comparativement à 9 plaintes sur 11 l'année précédente.

Tableau 2. Bilan des plaintes, du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990

	Nouvelles plaintes	Reportées de 1988-1989	Réglées en 1989-1990	Reportées à 1990-1991
Habilitations de sécurité	12	6	12	6
SCRS	2	2	4	0
MDN	10	4	8	6
Citoyenneté	0	3	3	0
Immigration	0	1	1	0
Droits de la personne	2	0	2	0
Article 41	26	14	38	2
Total	40	24	56	8

Cas moins nombreux mais plus difficiles: En revenant sur le bilan depuis nos débuts en 1984, on constate une tendance très marquée vers des plaintes moins nombreuses, mais généralement plus difficiles à traiter, portant sur des recommandations d'habilitation de sécurité du SCRS et du MDN. Lors de notre première année complète de fonctionnement, en 1985-1986, nous avons reçu 71 plaintes. Nous avons demandé au Ministère de la Défense nationale de revoir 44 de ces cas, plusieurs ont été retirés, et l'année suivante ne devait donner lieu qu'à une seule plainte.

La plupart des premières plaintes que nous recevions concernaient les refus d'habilitation de sécurité basés sur des infractions mineures, ou de l'utilisation occasionnelle de drogues. Comme le déclarait notre président au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes, lors de son témoignage du 10 avril 1990 :

... l'utilisation de drogues ou la falsification de titres et qualités ne sont pas des problèmes de sécurité nationale. Il s'agit manifestement de problèmes de dotation en personnel, semblables à ceux auxquels font face tous les grands employeurs, et ils devraient être résolus par les directions de dotation sans qu'il soit nécessaire pour cela de passer par le refus d'une cote de sécurité.

Dans le cas du SCRS, le nombre de plaintes touchant des habilitations de sécurité est demeuré stable à un faible niveau d'une ou deux plaintes par année depuis 1986-1987. Toutefois, les plaintes sur les habilitations du MDN, après être disparues en 1986-1987, se maintiennent à environ 10 par année.

Plaintes réglées: Comme on le voit au tableau 2, nous avons réglé 56 plaintes en 1989-1990, une hausse par rapport aux 44 de l'année précédente. L'annexe B résume les cas ayant donné lieu à des décisions écrites. Le nombre de plaintes reportées à la nouvelle année s'établit à 8, une baisse par rapport aux 24 de l'année précédente.

L'année 1989-1990 a vu un nouvel événement, alors que pour la première fois depuis 1985-1986 la Commission canadienne des droits de la personne nous transmettait des plaintes. Nous recevons ce genre de plainte lorsqu'un ministre informe la Commission que la pratique visée par une plainte de discrimination repose sur une question de sécurité nationale. La Commission peut alors rejeter la plainte ou nous la transmettre pour déterminer si l'on a été justifié d'évoquer la sécurité nationale. Nous avons rendu une décision sur les deux cas présentés en 1989-1990, que l'on retrouvera à l'annexe B.

Deux décisions marquantes des tribunaux

Sous réserve de l'éventualité d'un appel devant la Cour suprême du Canada, une décision de la Cour d'appel fédérale a renforcé la protection des particuliers en vertu de la Loi sur le SCRS.¹ La Cour a déterminé à l'unanimité que les sous-ministres et leurs homologues n'avaient d'autre choix que d'accepter nos recommandations comme décision. Les recommandations du Comité

¹ *Robert Thomson c. Sa Majesté la Reine, représentée par le sous-ministre de l'Agriculture, ministère de l'Agriculture*, Cour d'appel fédérale, le 17 mai 1990. La décision a été rendue après la fin de l'exercice financier visé par le présent rapport. Cependant, elle revêt une telle importance qu'il serait tâillon de ne pas en discuter le plus rapidement possible.

ne doivent plus être considérées simplement comme des conseils judiciaires.

Pour soulager au départ toute préoccupation déplacée, il faut souligner que la décision de la Cour fédérale n'a absolument pas comme effet d'ouvrir les portes à toutes sortes d'individus louches qui n'auraient pas obtenu autrement une habilitation de sécurité. En fait, à peu près toutes les recommandations d'accorder une habilitation de sécurité sont acceptées par les ministères en cause. Le cas de Robert Thomson est le seul où un organisme autre que le MDN ou le SCRS ait rejeté une telle recommandation.

Antérieurement, la décision initiale de refuser une habilitation de sécurité avait souvent été prise sans y apporter le soin adéquat. Les évaluations du SCRS ont connu une amélioration marquée depuis 1984, mais elles ne résistent pas toujours à un examen poussé. De leur côté, les sous-chefs n'ont pas eu assez de ressources pour enquêter et examiner les évaluations qu'ils reçoivent du SCRS : au ministère de la défense nationale, les deux sous-chefs ont de l'aide additionnelle du Comité de révision des cotes de sécurité (CRCS).

C'est pourquoi la décision *Thomson* représente un point tournant. Le fait que la plupart de nos recommandations sont acceptées volontairement par les sous-chefs n'aide en rien quelqu'un comme M. Thomson qui nous a présenté sa cause et nous a convaincu qu'il devrait obtenir son habilitation de sécurité, pour découvrir qu'il n'était pas plus avancé parce que notre recommandation avait été rejetée.

Procédure de type judiciaire: Contrairement à la procédure sommaire qui produit nombre de refus, nous appliquons une procédure de type judiciaire aux plaintes. Notre pratique consiste à convoquer une audience officielle dans les cas d'habilitation de sécurité touchés par notre juridiction. Au besoin, nous confrontons le SCRS et le MDN lorsqu'il faut s'assurer que les plaignants obtiennent le plus d'information possible sur les allégations qu'ils doivent réfuter. Nous recevons une preuve sous serment. Dans la mesure du possible, nous permettons au plaignant, personnellement ou par son avocat, ainsi qu'à l'intimé de contre-interroger les témoins de l'autre partie et de produire leurs propres témoins. Lorsque le plaignant et son avocat doivent être exclus pour des raisons de sécurité nationale,² nous demandons à notre propre avocat d'effectuer un contre-interrogatoire comme s'il représentait le plaignant. Après de telles séances à huis clos, nous expliquons les grandes lignes de ce qui s'est dit au plaignant et, le cas échéant, à son avocat.

Parce que nous faisons déjà tout en notre pouvoir pour être aussi justes que possibles envers toutes les parties, une deuxième importante décision des tribunaux n'a pas eu d'effet immédiat sur nos travaux. Dans cette décision, la Cour fédérale a déterminé que le paragraphe 48(2) de la *Loi sur le SCRS* était inconstitutionnel.³ Ce paragraphe prévoit notamment que durant notre enquête sur une plainte,

² Nous excluons des renseignements seulement lorsque leur divulgation au plaignant pourrait (a) dévoiler l'identité d'une source humaine, (b) menacer la vie ou la santé d'une autre personne, (c) révéler les méthodes secrètes ou le ciblage de l'organisme d'enquête, ou (d) clairement nuire à la sécurité nationale.

³ *Joseph (Giuseppe) Chiarelli c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, Cour fédérale du Canada, le 23 février 1990.

... nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au Comité, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet.

Le tribunal n'était pas d'avis que des facteurs de sécurité nationale ne pourraient jamais justifier l'exclusion d'un plaignant de nos délibérations. L'objection portait plutôt sur le fait que le libellé du paragraphe est tellement général qu'il nous permettrait de refuser de communiquer n'importe quel renseignement, même insignifiant, avec ou sans motif. Le juge Arthur J. Stone a expliqué dans son jugement que ce pouvoir ne respectait pas le principe de la juste mesure.

Plutôt que de prévoir des mécanismes permettant d'équilibrer l'intérêt de l'État, qui cherche à protéger les sources et les techniques policières, et les intérêts de la personne en matière de justice fondamentale, ... la disposition choisit d'annuler complètement les droits de la personne au profit des intérêts de l'État.

Le paragraphe 48(2) reste en vigueur jusqu'à l'issue d'un appel interjeté par le Procureur général devant la Cour suprême du Canada, ou jusqu'à ce que le Parlement le modifie. Cependant, nous avons toujours donné à ce paragraphe l'interprétation limitée que la Cour fédérale semble juger acceptable et nous continuerons de le faire.

Encore la Défense

Le processus de filtrage de sécurité subit encore un nettoyage au MDN.⁴ En réponse à de dures critiques formulées dans nos décisions écrites sur les plaintes et dans une déclaration de notre président devant le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes, le 10 avril 1990, le Ministère nous a informé de l'adoption d'une série de réformes, notamment les suivantes.

- Le directeur des Attestations de sécurité (DAS) ne détient plus un vote au Comité de révision des attestations de sécurité (CRAS), ce qui élimine les situations ambiguës où il était à la fois enquêteur et juge;

Les sujets auront l'occasion de commenter par écrit au DAS toute préoccupation touchant leur loyauté ou l'incidence de leur fiabilité sur leur loyauté;
- Toutes questions ainsi soulevées feront l'objet d'une enquête et seront portées aux dossiers pour examen par le CRAS;
- Une personne qui porte plainte devant notre comité recevra un exemplaire du dossier complet de l'habilitation de sécurité (évidemment censuré pour en éliminer les renseignements qui pourraient nuire à la sécurité nationale ou enfreindre la Loi sur l'accès au renseignement ou la Loi sur la protection des renseignements personnels); et
- les militaires portant plainte devant notre Comité recevront l'aide d'officiers.

⁴ La plupart des ministères et organismes fédéraux prennent leur décision d'accorder ou de refuser une habilitation de sécurité à partir des enquêtes et des recommandations du SCRS, alors que le MDN effectue ses propres évaluations.

Autres mesures: Il s'agit d'améliorations évidentes. Nous avons déjà entendu le premier officier de soutien lors de l'une de nos audiences. Cependant, nous engageons le MDN à prendre deux autres mesures, à savoir :

- enregistrer ouvertement toutes les entrevues et tous les interrogatoires effectués dans le cadre des évaluations de sécurité. La situation actuelle, où certaines entrevues sont enregistrées ouvertement, d'autres clandestinement et d'autres pas du tout, n'est pas satisfaisante, et
- permettre au personnel, avec l'aide des officiers de soutien, de faire des observations directement au CRAS, oralement ou par écrit.

En ce qui concerne la deuxième recommandation, il y a lieu de rappeler que la Cour fédérale a récemment trouvé des «lacunes constitutionnelles fondamentales» dans la procédure militaire d'appel contre des sentences de Cours martiales, parce que l'appelant n'avait pas le droit de se faire entendre.⁵ Le juge Francis Muldoon a eu les commentaires suivants :

Quelles que soient les exigences de la discipline militaire, il n'est clairement pas nécessaire de retirer aux membres des forces armées la dignité de pouvoir présenter leurs cas personnellement ou par l'entremise d'un avocat, directement devant l'officier désigné pour juger leur appel.⁶

Étant donné que le refus ou le déclassement d'une habilitation de sécurité peut nuire autant à une carrière qu'une infraction criminelle, sans parler de son incidence sur la réputation personnelle et la vie privée des personnes concernées, il nous semble que les observations du juge Muldoon s'appliquent avec autant de pertinence -- et de force -- au processus d'évaluation.

En effet, ce n'est pas la première fois que le MDN essaye d'améliorer ses procédures. Après la première série de critiques dans notre Rapport annuel de 1985-1986, le MDN avait ordonné en 1986 un examen de son programme d'évaluation de sécurité. Nous avons appris que cet examen avait permis de déterminer que le mandat et les objectifs du programme d'évaluation de sécurité étaient «pertinents, appropriés et conformes aux exigences de la Politique du gouvernement sur la sécurité.» Cependant, l'examen de 1986 relevait effectivement certaines lacunes dans la gestion du programme et le MDN affirmait avoir pris des mesures pour les corriger. Dans les années ultérieures des modifications furent apportées au processus, particulièrement en 1989.

Bien que les documents fournis par le MDN nous aient laissé l'impression que ces mesures visaient plus à renforcer la sécurité qu'à protéger les droits de la personne, nous avons aussi constaté une certaine amélioration, reconnue dans notre Rapport annuel de 1986-1987. Cette année-là, il n'y a eu aucune nouvelle plainte mettant le MDN en cause. Le Ministère avait accordé une habilitation dans 39 des 44 cas que nous lui avons demandé de réévaluer en 1986.

⁵ *John Robert Duncan c. Ministre de la Défense nationale et al.*, Cour fédérale du Canada, 16 mars 1990.

⁶ Ce genre d'appel n'exige pas une audition. En effet le juge Muldoon a dit que dans cette cause, l'appelant aurait dû avoir l'occasion de déposer ses conclusions par écrit, après avoir examiné les arguments de l'avocat.

Malheureusement, les améliorations ont été de courte durée. Depuis 1986, nous avons eu de nombreuses occasions de critiquer le processus d'habilitation de sécurité du MDN, tant dans nos rapports annuels que dans nos décisions sur des cas individuels. Nos préoccupations portaient à la fois sur la façon de procéder au filtrage du personnel et sur le traitement des plaintes qui nous étaient communiquées.

Processus de filtrage: Nous avons eu des cas où le MDN a réagi trop vite à des rumeurs et des demi-vérités ou avait trop tendance à donner la pire interprétation à des renseignements ou des événements. Ainsi, dans un cas, un officier accusé de vol à l'étalage a protesté qu'il s'agissait simplement d'un malentendu, en offrant de compenser la perte prétendument subie par le commerce. Le MDN a aussitôt conclu que le plaignant avait «tenté de s'en tirer en négociant».

De plus, les dossiers présentés aux CRAS présentent tous les signes de la partialité. Tous les éléments négatifs sont mis en évidence à l'intention des membres du comité, mais non les éléments positifs. Par exemple, on a relevé un rapport à l'effet que le plaignant avait refusé de se soumettre à un test du polygraphe («détecteur de mensonges»). Ces tests, d'une valeur douteuse à tout événement, sont censés être volontaires. Pourtant, on pénalisait ce plaignant pour avoir exercé son droit de refus.

Il y avait aussi le problème du document des «étiquettes de consultation». Ce document fut versé à un dossier de personnel de façon à signaler qu'il y avait des questions de sécurité à régler avant que le particulier concerné soit, disons, promu ou muté à un poste critique. Reconnaisant qu'un grand nombre de ces documents étaient presque sans fondement -- celui qui est venu à notre connaissance en 1989-1990 portait sur une rumeur qui remontait à plus de quinze ans et dont le bien-fondé n'avait jamais été établi - le MDN a cessé de les verser aux dossiers personnels il y a quelques années, mais sans supprimer les documents existants. Cette décision est manifestement injuste. Nous sommes heureux d'apprendre juste avant de faire imprimer ce rapport que tous les documents laissés dans les dossiers ont été supprimés en avril 1990.

Nous avons également été bouleversés lorsque nous avons appris que même la simple franchise perd parfois des plumes. Dans un cas de 1989-1990, juste avant de commencer la réévaluation formelle de l'habilitation de sécurité, le sujet d'une évaluation a été emmené à une chambre d'hôtel sous un faux prétexte pour y être interrogé par deux hommes sur son orientation et ses pratiques sexuelles. La plaignante n'a pas eu l'occasion de se recueillir avant le premier interrogatoire, et encore moins d'obtenir des conseils juridiques ou autres. Lorsqu'elle leur a demandé si leur conversation serait enregistrée, ils lui ont répondu par la négative. C'était absolument faux, nous avons entendu le mensonge nous-mêmes sur l'enregistrement qui a été effectué à l'époque.

Bien que la plaignante en n'ait pas eu à subir le test du polygraphe, les questions rédigées pour cet examen révélaient un intérêt charnel pour les pratiques homosexuelles plutôt que révéler un honnête effort pour établir la vérité sur certaines de ses dépositions.

Traitement des plaintes: Jusqu'à récemment, le personnel militaire junior n'avait aucune aide s'ils voulaient se plaindre à nous. Nous avons régulièrement vu de jeunes soldats, n'ayant pas les moyens d'avoir un avocat, affronter seuls la machine militaire juridique et de sécurité.

Comme nous l'avons déjà expliqué dans le présent chapitre, nous demandons routinièrement à notre avocat de tenir compte dans la mesure du possible des intérêts du plaignant. Cependant, l'aide que nous pouvons ainsi offrir est nécessairement limitée. Lorsqu'il faut choisir, la responsabilité première de notre avocat porte sur l'intérêt public, et non le plaignant.

C'est pourquoi nous sommes particulièrement heureux de la décision de fournir l'aide d'officiers au personnel militaire junior. Les employés civils du MDN, comme ceux des autres ministères, peuvent se tourner vers leur syndicat, mais non les militaires. Lors d'une Cour martiale, l'accusé reçoit l'aide d'un officier militaire pour sa défense.

En 1989-1990, le MDN a commencé à utiliser une nouvelle tactique -- contester notre juridiction. Une plaignante avait perdu son statut de militaire à cause de son homosexualité avouée, ce qui lui avait également fait perdre son habilitation de sécurité. Le MDN soutient que la situation soustrait le cas à notre juridiction, car son renvoi ne repose pas sur «la seule raison» du refus d'une habilitation de sécurité comme le prévoit l'article 42. La Cour fédérale a statué que nous pouvions entendre le cas, mais malgré la chicanerie juridique lors de nos audiences, nous avons réglé ce cas et nous avons soumis nos recommandations au Chef de l'État-Major de la Défense.⁷

Mesures de nettoyage: En mai 1990, on a commencé à réaliser aux plus hauts échelons du MDN qu'il fallait faire quelque chose. En plus des assurances que l'on nous a formulées lors d'une séance d'information le 13 juin 1990, le Ministère a demandé au juge René Marin d'étudier le mandat et les procédures de l'Unité des enquêtes spéciales, le groupe qui traite toutes les habilitations de sécurité pour le MDN. Le juge devait remettre son rapport le 27 juillet.

Le refus d'une habilitation de sécurité cause beaucoup de tort à la vie privée et professionnelle des hommes et des femmes des Forces canadiennes. Comme canadiens, on leur demande de sacrifier beaucoup pour notre sécurité. Nous croyons qu'ils ont droit à être traités d'une façon foncièrement juste.

⁷ Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par Le Ministre de la Défense nationale et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, Cour fédérale du Canada, le 29 mars 1990.

9. Au CSARS

Aux chapitres précédents, nous avons relaté nos activités opérationnelles dans les domaines de la surveillance et des plaintes, le travail pour lequel nous existons. Dans le présent chapitre, nous passons aux activités internes, le travail qui soutient nos rôles de surveillance et d'examen des plaintes. Ces activités comprennent l'information présentée au Parlement et au public et la consultation de spécialistes. Nous faisons également rapport sur notre budget et une restructuration de notre effectif.

Présentation de rapports au Parlement

Le Parlement représente évidemment le principal destinataire de l'information que nous produisons pour diffusion publique. Le 13 octobre 1989, le Solliciteur général d'alors déposait notre *Rapport annuel, 1988-1989* devant la Chambre des communes. Comme d'habitude, nous avons tenu une conférence de presse tout de suite après. Notre président d'alors, M. Ronald G. Atkey, a également répondu à des questions à une ligne ouverte radiophonique.

Le nouveau président, M. John W.H. Bassett, et un nouveau membre, M. Stewart McInnes, ont comparu devant le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes le 15 février 1990, afin de répondre à des questions sur leur nomination au CSARS en novembre 1989. Notre comité plénier s'est présenté devant le Comité permanent au début de la nouvelle année fiscale, le 10 avril 1990, afin de répondre à des questions sur notre budget pour 1990-1991.

Nos propositions de modifications à *la Loi sur le SCRS*, présentées en septembre 1989, ont suscité un intérêt considérable et nous avons comparu à deux reprises devant le Comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier la *Loi sur le SCRS* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* (Comité Thacker), le 23 novembre 1989, puis à nouveau au cours de la nouvelle année fiscale, le 8 mai 1990 (cette fois à huis clos, sur demande du Comité spécial).

Nous avons également aidé le Comité Thacker à entendre directement des plaignants raconter leur expérience. Afin de protéger la vie privée des plaignants qui désireraient garder l'anonymat, même devant un comité parlementaire, nous avons fait le contact initial avec les plaignants, en leur faisant parvenir un questionnaire à retourner directement au Comité Thacker. Plus d'une douzaine de plaignants ont répondu.

Après mûre réflexion: Nous avons officiellement retiré notre recommandation 19(b), où nous proposons de permettre aux juges d'exclure le défendeur et son avocat de la salle d'audience dans des situations exceptionnelles, pour respecter les impératifs de la sécurité nationale. Les dispositions actuelles de la *Loi sur la preuve au Canada* permettant au SCRS de s'opposer à la production d'un élément de preuve lors d'un procès, ont fait l'objet de nombreuses critiques et la recommandation constituait notre tentative d'offrir une solution de remplacement.

Cependant, après mûre réflexion, nous avons conclu que notre solution ne ferait qu'empirer le problème. Notre président d'alors avait ainsi exprimé notre position au Comité Thacker le 23 novembre 1989 :

«Le fondement même de notre droit criminel est qu'un accusé est réputé innocent jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable et qu'il a le droit de connaître tous les aspects de l'accusation portée contre lui par le gouvernement. Des considérations de sécurité nationale ne devraient pas prévaloir sur les droits d'un accusé dans le contexte d'un procès criminel. Si la preuve du gouvernement contre un accusé ne peut être divulguée à cette personne dans le cours d'un procès criminel, le gouvernement devrait alors être prêt à retirer ses accusations.»

Commissaire à la protection de la vie privée: Nous désirons également exprimer ici notre regret que la recommandation 18 ait donné lieu à un malentendu. Nous recommandons que le Parlement envisage d'indiquer clairement et sans l'ombre d'un doute que le CSARS est habilité à avoir accès à tout renseignement relevant du contrôle du SCRS, indépendamment de toute enquête entreprise par le Commissaire à l'information ou le Commissaire à la protection de la vie privée.

Cette recommandation était la conséquence d'un malentendu qui avait surgi lorsque nous avons demandé d'examiner certains dossiers que le Commissaire à la protection de la vie privée étudiait déjà. Certaines autorités gouvernementales avaient alors soutenu que puisque le Commissaire à la protection de la vie privée se penchait sur la question nous n'avions pas le droit de voir ces dossiers. Nous avons réglé cette question et nous nous sommes procurés ces dossiers. Toutefois, nous voulions nous assurer que ce genre de malentendu ne se reproduise plus.

Nous tenons cependant à préciser que notre recommandation ne visait pas à empiéter sur l'exercice des fonctions respectives du Commissaire à l'information ou du Commissaire à la protection de la vie privée. Nous ne cherchons pas à inspecter la correspondance entre le Service et l'un ou l'autre Commissaire. Nous avons comme unique objectif de préserver notre accès aux dossiers préparés par le SCRS. Lorsque le Parlement, avec la *Loi sur le SCRS*, nous a donné accès à tous les renseignements relevant du contrôle du Service, sauf les documents confidentiels du Cabinet, nous croyons qu'il voulait vraiment dire tous *les* documents. Si le Service pouvait commencer à retenir des dossiers pour une raison quelconque, la surveillance s'en trouverait gravement affaiblie.

En contact

Nous croyons qu'il nous faut garder le contact avec les avis des spécialistes pour nous acquitter de notre tâche et nous croyons pouvoir accroître l'utilité de notre contribution en encourageant une discussion bien informée des questions touchant le renseignement de sécurité. C'est pourquoi nous prévoyons à notre programme une série de petits exposés et colloques privés.

En 1989-1990, nous avons naturellement concentré nos activités sur la révision quinquennale de la *Loi sur le SCRS*. Dans notre rapport annuel de l'an dernier, nous faisons état du colloque que nous avons tenu à Toronto dans la soirée du 8 juin 1989, avec une douzaine d'universitaires, avocats et autres spécialistes, afin d'échanger des opinions sur des façons utiles de modifier la *Loi*. Nous avons tiré avantage d'une réunion prévue à Vancouver pour y tenir un atelier similaire le 7 septembre 1989. Nous tenons à remercier les avocats, universitaires et responsables provinciaux de la côte ouest qui ont passé une soirée

avec nous pour discuter des questions touchant la révision quinquennale. Leur nom figure à l'annexe C.

Nous avons également contribué au financement du congrès de 1989 de la Canadian Association for Security and Intelligence Studies, tenu à Ottawa du 28 au 30 septembre. La révision quinquennale était une fois de plus au coeur des discussions. La veille du congrès, nous avons publié nos propres propositions, *Modifications à la Loi sur le SCRS*. M. Atkey a pris la parole devant un groupe se penchant sur le rôle du SCRS.

En 1989-1990, nous avons organisé un atelier de petite envergure tenu le 14 juin 1990, afin d'explorer les incidences de l'évolution en Europe de l'Est et centrale sur les questions de renseignement et de sécurité dans le monde occidental. Nous avons invité des responsables supérieurs du SCRS et des membres du Comité Thacker, ainsi que plusieurs universitaires, avocats et autres spécialistes. Des documents préparés en vue de cet atelier par le professeur Franklin Griffiths de l'Université de Toronto et M. Maurice Tugwell du Mackenzie Institute for the Study of Terrorism, Revolution and Propaganda sont disponibles en communiquant avec les bureaux de notre comité.

Pour rester en contact, il faut être deux, et des membres du SCRS ont partagé avec nous l'évolution de leurs compétences. Le 20 avril 1989, M. Jean Jacques Blais prenait la parole à l'occasion d'un congrès organisé par le Centre for Constitutional Studies d'Edmonton, pour traiter de la «liberté d'expression et de l'administration publique».

Dépenses

Le tableau 4 illustre notre budget pour 1989-1990. Le montant de 1,405,000 dollars représente une augmentation de seulement 2,3 p. 100 par rapport à nos dépenses réelles de 1,373,114 dollars pour 1988-1989. Notre budget de 1,505,000 dollars pour 1990-1991 comporte une nouvelle hausse de 7 p. 100. Comme on l'explique à la partie III du Budget des dépenses pour 1990-1991, la moitié de cette hausse est attribuable à l'augmentation des frais juridiques, imposée par le ministère de la Justice à tous les organismes fédéraux. La nécessité d'une représentation juridique dans le processus d'examen des plaintes fait de ces honoraires un poste important du budget de notre comité.

Tableau 4. Budget du CSARS, 1989-1990

Personnel		673,000 \$
Traitements et salaires	\$582,000 \$	
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	91,000 \$	
Biens et services		723,000 \$
Services professionnels et spéciaux	566,000 \$	
Autres	157,000 \$	
Total des dépenses de fonctionnement		1,396,000 \$
Immobilisations		9,000 \$
TOTAL		1,405,000 \$

Source: Budget des dépenses 1990-1991, Partie III, tableau 7.

Personnel

En 1989-1990, une importante restructuration de notre effectif a permis d'accroître de moitié notre équipe de recherche en ajoutant seulement une année-personne à notre effectif global.

Nous avons maintenant six personnes affectées à la recherche à temps plein, au lieu de quatre. Notre ancien directeur de la recherche nous a quitté pour occuper un nouveau poste et nous avons choisi trois nouveaux agents de recherche parmi plus d'une centaine de candidats qui avaient répondu à des annonces à l'intérieur de la Fonction publique du Canada, dans les milieux universitaires et dans le bulletin de la Canadian Association for Security and Intelligence Studies. Nous espérons moins devoir imposer trop souvent du travail en temps supplémentaire à nos chercheurs.

Nous avons également restructuré l'équipe de recherche, comme prévu au rapport annuel de l'an dernier. En parallèle des deux grandes directions opérationnelles du SCRS, nous avons des groupes distincts s'occupant du contre-espionnage et de l'antiterrorisme. Il ne s'agit pas cependant d'affectations exclusives et ils se répartissent d'autres champs d'intérêt. Ainsi, le directeur du groupe de l'antiterrorisme s'occupe également des questions d'analyse et de production du SCRS, tandis que le directeur du groupe du contre-espionnage est responsable de notre programme de recherche statistique.

L'abolition de deux postes nous a permis d'accroître ainsi le personnel de recherche avec seulement une nouvelle année-personne, faisant passer l'effectif de 13 à 14 personnes. Nous n'avons plus de directeur pour l'ensemble de la recherche; le directeur exécutif se charge de coordonner les groupes de recherche sur le contre-espionnage et l'antiterrorisme. De plus, maintenant que la plupart des agents travaillent avec un ordinateur personnel, la demande en dactylographie a baissé et nous avons pu éliminer un poste de secrétaire.

Exception faite des groupes de recherche, notre effectif est resté comme l'an dernier. Le directeur exécutif supervise les opérations au jour le jour. Nous avons également un agent principal chargé des plaintes, une adjointe exécutive apportant son soutien à la fois à la recherche et aux plaintes, un agent administratif qui agit également à titre de greffier dans nos enquêtes et qui coordonne nos responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection de la vie privée* un agent des dossiers, un commis aux dossiers et deux secrétaires. La liste complète du personnel figure à l'annexe D.

ANNEXES

A. Directives ministérielles données au SCRS, 1989-1990

Le Solliciteur général a donné les instructions suivantes au SCRS en 1989-90 selon le paragraphe 6(2) de la Loi sur le SCRS:

1. Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité
2. Responsabilité du directeur envers le Solliciteur général
3. Terminaison de liaison avec l'étranger
4. L'utilisation de sources humaines confidentielles
5. L'obligation du Solliciteur général et du directeur envers les recommandations adverses concernant les habilitations de sécurité
6. Principes généraux et politiques régissant la marche des enquêtes
7. Secret

B. Résumé des plaintes

Voici les résumés des plaintes sur lesquelles le CSARS a rendu des décisions en 1989-1990.

Habilitations de sécurité

Note: Le Comité n'était pas tenu de présenter des recommandations à l'égard de toutes les plaintes en matière d'habilitation de sécurité dont le dossier a été fermé en 1989-1990. Ainsi, les plaintes qui ont été réglées avant qu'il termine son enquête, celles qui ont été retirées ou celles qui dépassaient sa compétence ne sont pas examinées dans cette annexe. Ceci comprend 4 plaintes contre le ministère de la Défense nationale.

1. Le plaignant a perdu son habilitation au niveau III parce que, contrairement aux règlements régissant son emploi très délicat, il n'avait pas révélé ses contacts avec les fonctionnaires d'un pays étranger qui étaient soupçonnés d'espionner le Canada.

Le Comité a reconnu que le plaignant était passible de mesures disciplinaires pour avoir enfreint les règlements. Mais la preuve présentée par le SCRS ne montrait pas que les contacts avaient été faits pour des fins préjudiciables à la sécurité du Canada ni qu'ils constituaient des menaces réelles envers la sécurité nationale.

Étant donné qu'il n'existe aucune raison de douter de la loyauté du plaignant envers le Canada, le Comité a recommandé que son habilitation de sécurité soit rétablie.

2. Le plaignant s'est vu refuser l'habilitation de sécurité au niveau III dont il avait besoin pour occuper un poste gouvernemental hautement délicat. Après avoir offert le poste au plaignant, le Service a refusé de recommander que l'habilitation de sécurité lui soit octroyée. Les principaux motifs invoqués par le Service ne peuvent pas être exposés ici pour des raisons de sécurité; en termes très généraux, la plupart se réduisent au fait qu'il y avait beaucoup de complications dans la vie du plaignant.

Après avoir examiné chacune des préoccupations, le Comité a conclu qu'elles pouvaient toutes s'expliquer à la lumière des circonstances personnelles du plaignant. Il était convaincu qu'il existait de bonnes raisons de croire que le plaignant était fiable.

Il a donc recommandé que l'habilitation soit accordée.

3. Les Forces canadiennes ont été incapables d'accorder au plaignant l'habilitation de sécurité au niveau II dont il avait besoin pour achever une formation spécialisée. Rien ne leur permettait de croire que le plaignant serait un risque de sécurité. Mais elles étaient dans l'impossibilité de remonter dix ans en arrière ou jusqu'à l'âge de seize ans, selon la première éventualité, pour vérifier les renseignements, comme l'exigeait normalement la Politique concernant la sécurité du gouvernement. Le plaignant est originaire d'un pays sur lequel on ne peut compter pour fournir des renseignements exacts et il est arrivé au Canada il y a moins de dix ans.

Reconnaissant qu'elles s'étaient trompées en ne vérifiant pas l'admissibilité du plaignant à l'évaluation de sécurité lors de son embauchage, les Forces canadiennes lui ont offert un dédommagement pendant l'enquête du Comité. Elles ont proposé de le réengager sans perte

d'années de service et de l'affecter provisoirement à des fonctions pour lesquelles une habilitation n'était pas requise. Il pourrait redemander une habilitation au niveau II en 1992, année où la règle des dix ans pourrait être respectée. S'il obtenait son habilitation à ce moment, il pourrait retourner à son poste antérieur et bénéficier de la formation spécialisée qu'il recherchait.

Le Comité était d'accord que les Forces canadiennes n'avaient pas d'autre choix que de refuser cette habilitation de sécurité. Le Comité a recommandé que le dédommagement offert par les Forces soit accordé,

Les Forces canadiennes ont cité un certain nombre d'allégations pour justifier leur décision de porter l'habilitation du plaignant du niveau II au niveau I, puis de la lui retirer complètement. Ces allégations sont centrées sur la capacité du plaignant de gérer ses propres affaires financières et sur son comportement professionnel avant qu'il accepte un emploi à plein temps au sein des Forces.

Les Forces ont contesté la compétence du Comité pour entendre cette cause. Selon l'article 42 de la *Loi sur le SCRS*, le Comité peut faire enquête lorsque «les individus ... font l'objet d'une décision de renvoi ... pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité ... ». Le plaignant a en fait perdu son emploi, mais les Forces ont maintenu que ce n'était pas pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité et que, de ce fait, le Comité n'était pas autorisé à entendre la plainte. Le Comité a rejeté cette objection et a procédé à son enquête.

Pour ce qui est du fond de la cause, le Comité a constaté des lacunes fatales dans la documentation sous-tendant les décisions de déclasser et de retirer l'habilitation. Par exemple, la «dette nette» du plaignant a été confondue avec son «endettement total», ce qui a donné au conseil qui a pris les décisions une idée inexacte de la situation financière du plaignant.

Le Comité a conclu que les Forces n'avaient pas des motifs suffisants pour déclasser ou retirer l'habilitation du plaignant. Il a recommandé que l'habilitation originale au niveau II soit rétablie.

Citoyenneté

5. Le SCRS a maintenu que le plaignant avait fourni des renseignements contre rémunération à des intérêts étrangers et que la divulgation de certains de ces renseignements était préjudiciable à la sécurité du Canada. L'alinéa 2a) de la *Loi sur le SCRS* dispose que «l'espionnage ... visant le Canada ou préjudiciable à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ... » constituent une menace envers la sécurité nationale.

Le plaignant a reconnu avoir communiqué avec des intérêts étrangers mais il a dit qu'il l'avait fait à la demande de son employeur et dans le cadre de son emploi.

Le Comité a conclu que la citoyenneté ne devrait pas être accordée au plaignant parce que le SCRS avait pu justifier ses allégations à son égard et qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il se livrerait à des activités qui menaceraient la sécurité nationale en vertu de l'alinéa 2a).

6. Le SCRS a soutenu que le plaignant avait agi à titre d'agent d'un pays étranger, intervenant dans la vie des réfugiés de ce pays et dans celle des Canadiens qui avaient des racines là-bas. Il a affirmé que le plaignant avait exercé des pressions afin de limiter les critiques du régime dans ce pays.

Le plaignant a répondu qu'il s'était livré à ses activités ouvertement au nom d'un organisme légal qui avait été constitué en société au Canada et dont la plupart des membres étaient Canadiens.

Dans une cause de cette nature, la responsabilité du Comité consiste à déterminer si les activités du plaignant constituent une menace envers la sécurité en vertu de l'alinéa 2b) de la *Loi*, «activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque».

Le Comité a conclu qu'il n'existait aucun motif raisonnable de croire que le plaignant se livrerait à des activités qui constituent une menace envers la sécurité du Canada et il a recommandé que la citoyenneté lui soit accordée.

Le gouverneur en conseil a accepté la recommandation du Comité.

7. Comme le fond de cette cause est identique à celui de la cause exposée en 6 ci-dessus, le Comité a formulé la même recommandation dans les deux cas. Le gouverneur en conseil a également accepté la recommandation du Comité.

Immigration

8. Le SCRS a maintenu que le plaignant avait entrepris au Canada des activités à l'appui d'actes de violence dans son pays d'origine. Il dirigeait la section canadienne d'une association internationale qui était soupçonnée d'appuyer les actes de violence commis pour des motifs politiques. En vertu de l'alinéa 2c) de la *Loi*, les menaces envers la sécurité du Canada comprennent «les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique ... dans un État étranger».

Le Comité était convaincu que le Service avait présenté des arguments probants à l'encontre du plaignant, et il a recommandé sa déportation.

Le plaignant a contesté les procédures du Comité et sa décision devant la Cour fédérale.

Droits de la personne

9. Dans une plainte déposée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, le plaignant a allégué que le ministère de la Défense nationale (MDN) lui avait refusé un emploi à cause de ses origines nationales ou ethniques, contrairement à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Tel qu'autorisé, la Commission a renvoyé la plainte au CSARS pour qu'il détermine si les motifs de sécurité cités par le ministre de la Défense justifiaient le refus d'un emploi.

Le MDN a expliqué que le plaignant ne pouvait pas être nommé au poste qu'il recherchait parce qu'il était impossible d'achever l'enquête de sécurité nécessitée par l'habilitation au niveau II. En effet, en vertu de la politique du Gouvernement concernant la sécurité, il fallait normalement remonter dix ans en arrière ou jusqu'à l'âge de seize ans, selon la première éventualité, pour vérifier les renseignements. Il aurait donc été nécessaire d'obtenir des renseignements du pays d'origine du plaignant, mais l'information fournie par ce pays n'était pas fiable.

Cependant, une fois que la plainte initiale en matière de droits de la personne a été présentée, le MDN a offert au plaignant un emploi de rechange qui n'exigeait pas une habilitation de sécurité.

Le plaignant n'a pas profité de l'occasion de témoigner devant le Comité.

Le Comité a conclu que le MDN avait appliqué les procédures trop mécaniquement en ce sens qu'il n'avait même pas songé à exercer son pouvoir discrétionnaire de dispenser le plaignant de la règle des dix ans. Le MDN n'avait aucune raison de croire que le plaignant pourrait être un risque de sécurité, et il n'a fait aucune tentative pour obtenir des sources d'information à l'extérieur de son pays d'origine.

Le Comité a convenu qu'il y avait lieu de bloquer l'enquête en matière de droits de la personne pour des motifs de sécurité. Mais il a recommandé que la politique concernant les enquêtes de sécurité soit appliquée d'une façon flexible et humaine, en fonction de son objet -- la protection des intérêts nationaux -- plutôt que de ses procédures.

10. Sauf que le pays d'origine est différent et que le plaignant est un immigrant reçu plutôt qu'un citoyen canadien, le fond de cette cause est identique à celui de la cause exposée en 9 ci-dessus, et le Comité a tiré les mêmes conclusions et formulé les mêmes recommandations dans les deux cas.

Article 41

Note : En plus des causes examinées ici, 36 plaintes ont été présentées en vertu de l'article 41 qui dépassaient clairement la compétence du Comité ou qui, d'après l'enquête préliminaire, s'appuyaient sur insuffisamment de faits pour justifier une étude plus poussée de la part du Comité. Les causes décrites ici sont celles qui ont fait l'objet d'une enquête et d'un rapport.

11. À cause des problèmes en matière de sécurité signalés par le SCRS, le ministre de l'Emploi et de l'immigration à l'époque a annulé le permis grâce auquel le plaignant enseignait et faisait de la recherche au Canada. Cette mesure a interrompu le traitement de la demande que le plaignant avait présentée en vue d'obtenir le statut d'immigrant reçu, et il a reçu ordre de quitter le pays dans les deux semaines.

Le Comité a fait droit à la plainte parce que la lettre du Service au ministre contenait un certain nombre d'inexactitudes et d'omissions matérielles. Associées au ton de la lettre, celles-ci pourraient avoir influencé le résultat de l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire.

12. Le plaignant, qui était dans les recherches scientifiques, a fait l'objet d'une enquête du SCRS tant avant qu'après avoir demandé la citoyenneté canadienne. Entre autres choses, le plaignant a allégué que l'enquête de sécurité à l'appui de sa demande de citoyenneté avait été indûment retardée parce qu'il avait refusé d'être l'agent du SCRS.

Le SCRS a montré qu'une longue enquête s'imposait parce qu'il devait éclaircir un certain nombre de points, dont le fait que le plaignant avait admis qu'il avait transmis des documents à son pays d'origine, lequel est soupçonné d'espionner le Canada.

Le Comité est convaincu que le SCRS a agi dans le cadre de son mandat légal et que son comportement dans cette cause était en tout temps correct et professionnel. En particulier, le SCRS ne peut être tenu responsable d'aucun retard dans le traitement de la demande de citoyenneté présentée par le plaignant.

C. Colloque de Vancouver

Profitant de la tenue d'une réunion régulière à Vancouver, nous avons invité plusieurs personnes éminentes de Colombie-Britannique à se joindre à nous le 7 septembre 1989, pour examiner en atelier nos propositions de modifications à la *Loi sur le SCRS*. Nous remercions les participants, indiqués ci-après, qui ont donné de leur temps pour nous faire partager leurs observations perspicaces.

Phillip Bryden
Faculté de droit
University of British Columbia
Vancouver

Craig Paterson
Avocat
Vancouver

E. Robert A. Edwards, c.r.
Sous-ministre adjoint
Ministry of the Attorney General
Victoria

Val Pattee
Sous-ministre adjoint
Police Services
Ministry of the Solicitor General
Victoria

Brenda Gaertner
Avocate
Vancouver

Murray Rankin
Faculté de droit
University of Victoria
Victoria

David Gibbons
Avocat
Vancouver

Mary Saunders
Avocate
Vancouver

Georges A. Goyer
Avocat
Vancouver

Patrick Smith
Président
Faculté des sciences politiques
Simon Fraser University
Burnaby (C.-B.)

Gordon Hillicker
Avocat
Vancouver

Don Stewart
Président, Omni Canada
Vancouver

Art Lee
Avocat
Vancouver

James D. Taylor, c.r.
Office of Crown Counsel
Nanaimo (C.-B.)

D. Répertoire du personnel du CSARS

Voici un répertoire du personnel du CSARS au 31 août 1990, date d'impression du présent rapport.

Maurice Archdeacon, directeur exécutif	(613)990-6839
Danielle Blache, secrétaire	990-8442
Maurice M. Klein, directeur de la Recherche (antiterrorisme)	990-8445
Luc Beaudry, agent de recherche	990-8051
Joan Keane, agent de recherche	990-8443
John M. Smith, directeur de la Recherche (contre-espionnage)	991-9111
Michel Paquet, agent de recherche	990-9244
Elaine Grant, agent de recherche	991-9112
Sylvia Mac Kenzie, agent principal chargé des plaintes	993-4263
Claire Malone, adjointe exécutive	990-6319
Madeleine DeCarufel, agent administratif et greffier	990-8052
John Caron, agent des dossiers	990-6838
Roger MacDow, commis aux dossiers	998-5258
Diane Roussel, secrétaire	990-8441